

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1362
29 janvier 1980

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-sixième session
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

Rapport établi par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation
des droits de l'homme au Chili, conformément à la résolution 11 (XXXV)
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7	1 - 2
II. ASPECTS CONSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME. SITUATION CONCERNANT CERTAINS DROITS CIVILS ET POLITIQUES	8 - 41	3 - 15
A. Etat d'urgence	14	5 - 6
B. Un nouveau décret-loi	15 - 16	6
C. Droit de rester dans le pays, d'y entrer et d'en sortir	17 - 21	7 - 8
D. Liberté d'expression et d'information	22 - 26	8 - 10
E. Droits de réunion et d'association	27 - 41	10 - 15
III. LE DROIT A LA VIE, A LA LIBERTE ET A LA SURETE DE LA PERSONNE	42 -108	16 - 42
A. Arrestations et détentions	42 - 58	16 - 22
B. Tortures et sévices	59 - 68	22 - 28
C. Droit à la vie	69 - 74	28 - 30
D. Persécutions et actes d'intimidation	75 - 81	30 - 32
E. Organismes de sécurité	82 - 91	32 - 35
F. Le pouvoir judiciaire	92 -108	35 - 42
IV. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	109 -155	43 - 60
A. Droit à l'éducation et à la culture	110 -121	43 - 47
B. Libertés culturelles	122 -125	47 - 48
C. Droits et libertés syndicaux	126 -147	48 - 58
D. Le problème de l'emploi et la situation des secteurs les plus modestes de la population.	148 -155	58 - 60
V. OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS	156 -170	61 - 64

I. INTRODUCTION

1. Le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili a été nommé par le Président de la Commission des droits de l'homme en application de la résolution 11 (XXXV) adoptée par la Commission le 6 mars 1979. Par sa résolution 33/175 du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale avait invité la Commission des droits de l'homme à nommer, en consultation avec le Président du Groupe de travail spécial et parmi les membres du Groupe tel qu'il était alors constitué, un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, qui ferait rapport à la Commission et à l'Assemblée générale, et à formuler le mandat de ce rapporteur spécial en se fondant sur sa résolution 8 (XXXI). Par la même résolution, l'Assemblée générale avait aussi prié la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens les plus efficaces de faire la lumière sur le sort des personnes disparues au Chili. A sa trente-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a autorisé son président à nommer comme Rapporteur spécial M. Abdoulaye Dieye et comme experts agissant à titre personnel MM. Félix Ermacora et Waleed H. Sadi, chargés d'étudier la question du sort des personnes disparues.

2. Dans sa lettre du 15 mars 1979, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement chilien a déclaré que les procédures arrêtées par la Commission des droits de l'homme n'avaient aucun fondement juridique dans le système des Nations Unies, que le Chili ne les acceptait pas et qu'elles étaient donc dépourvues de toute valeur juridique ou morale.

Dans sa lettre du 17 mai 1979, adressée au Rapporteur spécial, le Gouvernement chilien a de nouveau déclaré qu'il n'acceptait pas la procédure envisagée et ne coopérerait pas à son exécution.

3. Dans le rapport qu'il a adressé à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (A/34/583), le Rapporteur spécial a analysé les arguments invoqués par le Gouvernement chilien pour justifier son rejet de la procédure arrêtée par la Commission en exécution de la résolution 33/175 de l'Assemblée générale et constaté que les objections du Gouvernement chilien étaient dépourvues de fondement juridique (par. 1 à 13). Ce rapport, soumis à l'Assemblée générale en application de la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, se compose de deux documents : un rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili et un additif constitué par le rapport de l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes disparues au Chili (A/34/583/Add.1).

4. La Troisième Commission avait ces deux documents à sa disposition quand elle a examiné la question de la protection des droits de l'homme au Chili. Elle a, de même, eu connaissance de la lettre du 23 novembre 1979 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies et contenant le document intitulé "Observations du Gouvernement chilien au sujet de l'examen de la situation actuelle des droits de l'homme au Chili" (A/C.3/34/12).

5. A sa 69ème séance, le 5 décembre 1979, la Troisième Commission a adopté, sous forme de recommandation à l'Assemblée générale, un projet de résolution que cette dernière a ensuite fait sien à sa 106ème séance, le 17 décembre 1979, par 96 voix contre 6, avec 33 abstentions. Dans ce texte (résolution 34/179), intitulé "Les droits de l'homme au Chili", l'Assemblée générale a pris note avec préoccupation des conclusions nettes formulées dans les deux rapports, qui indiquaient que la situation des droits de l'homme au Chili ne s'était pas améliorée et qu'elle s'était même dégradée à certains égards par rapport à celle qu'avait exposée le Groupe de travail spécial dans son précédent rapport. Elle a exprimé la profonde

inquiétude que lui inspiraient l'extension des pouvoirs arbitraires des services de sécurité, le nombre croissant des cas de torture, de mauvais traitements et de décès inexpliqués et l'aggravation de la situation concernant la liberté de réunion et d'association, les droits syndicaux, la présomption d'innocence des inculpés et le sort des populations autochtones.

6. L'Assemblée générale a instamment prié les autorités chiliennes de respecter les droits de l'homme conformément aux obligations contractées en vertu de divers instruments internationaux et, en particulier, de mettre fin à l'état d'urgence et de rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont le peuple chilien jouissait auparavant, de mettre immédiatement fin à l'emploi de la torture et d'autres formes de traitements inhumains ou dégradants et de rechercher, juger et punir les responsables de tels agissements, et de rétablir la pleine jouissance des libertés d'expression, d'information, de réunion et d'association ainsi que de la liberté d'entrer sur le territoire chilien et d'en sortir; elle les a priées aussi de rendre la nationalité chilienne à toutes les personnes qui en ont été privées pour des motifs politiques, de rétablir le droit d'amparo et les droits syndicaux et de prendre des dispositions pour améliorer les conditions de jouissance des droits économiques et sociaux de toute la population chilienne et particulièrement de ceux des populations autochtones.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner en détail, à sa trente-sixième session, les rapports du Rapporteur spécial et de l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes disparues; elle l'a priée en outre de continuer à suivre de près la situation au Chili et de proroger le mandat du Rapporteur spécial conformément au paragraphe 6 de la résolution 11 (XXXV) de la Commission. Elle a, enfin, demandé instamment au Gouvernement chilien de coopérer avec le Rapporteur spécial et l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes disparues.

7. Le rapport qui est présenté à la Commission des droits de l'homme a pour objet de compléter les renseignements communiqués à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, et il convient de l'examiner en liaison avec ces renseignements, de manière à se faire une idée précise des tendances qui se manifestent dans la situation des droits de l'homme au Chili. Le rapport n'aborde pas tous les aspects traités dans le document précédent mais seulement les domaines où des faits nouveaux sont apparus et où des situations se sont modifiées, justifiant la communication de renseignements nouveaux à la Commission afin d'actualiser l'analyse contenue dans le rapport à l'Assemblée générale.

Le présent rapport se fonde, comme le précédent, sur les renseignements reçus par le Rapporteur spécial de sources diverses. Il a été tenu compte, en particulier, des plaintes émanant de particuliers ou de groupes, ainsi que d'organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, relatives à des violations de droits de l'homme individuels ou collectifs; il a aussi été tenu compte des témoignages recueillis par le Rapporteur spécial à l'occasion de réunions organisées à cette fin, et des informations parues dans la presse chilienne, notamment au sujet de déclarations des membres du gouvernement ou de documents de caractère officiel. Le Rapporteur spécial a soigneusement examiné et confronté les renseignements obtenus à diverses sources afin d'apprécier la situation avec impartialité et sérénité, en se fondant uniquement, dans ses appréciations, sur le texte des instruments internationaux qui consacrent les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels les plus élémentaires que tout Etat est tenu de respecter et auxquels tout être humain peut prétendre.

II. ASPECTS CONSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME.
SITUATION CONCERNANT CERTAINS DROITS CIVELS ET POLITIQUES

8. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (A/33/331), le Groupe de travail spécial a mis en relief certains aspects institutionnels de l'actuel régime chilien que caractérise une concentration des pouvoirs constituant, législatif et exécutif entre les mains de la Junte de gouvernement, et en particulier de son Président (par. 57). Il a signalé que le décret-loi No 788 du 2 décembre 1974 avait conféré à la Junte le pouvoir de modifier la Constitution et celui d'établir des règles constitutionnelles par voie de simples décrets-lois où elle indique expressément qu'elle agit "dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels" (par. 55 et 56). Le Groupe a également signalé que, du fait du cumul des pouvoirs et attributions entre les mains de la Junte, et des limites que se sont imposées les organes de contrôle juridictionnel dans l'interprétation des lois régissant leurs propres pouvoirs, les droits de l'homme et leurs garanties juridiques étaient soumis à l'arbitraire du gouvernement militaire (par. 70).

9. En ce qui concerne le Conseil d'Etat, créé par le décret-loi No 1319 du 31 décembre 1975, le Groupe a indiqué qu'il s'agissait d'un organisme consultatif sans pouvoirs de décision ni de contrôle qui, selon les renseignements reçus, n'a jamais exprimé publiquement un avis critique sur les actes du gouvernement (par. 235).

Le Conseil d'Etat poursuit actuellement l'étude du texte du projet de constitution qu'a mentionné le Rapporteur spécial dans son rapport à l'Assemblée générale ^{1/} et qui, tel que l'a présenté la Commission chargée de sa rédaction, ne correspond pas aux engagements internationaux contractés par le Chili, notamment en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (A/34/583, par. 183 et 184).

10. Le gouvernement a déclaré que le débat sur le projet de constitution était ouvert mais devait s'inscrire dans le cadre fixé officiellement par le président Pinochet, ce qui exclut que ce débat "a) serve directement ou indirectement à mettre en doute la légitimité du gouvernement, b) permette à ceux qui propagent des idées totalitaires ou font partie de mouvements totalitaires de jouer véritablement un rôle dans la vie des Chiliens et c) entraîne une rupture de la trêve politique actuelle" ^{2/}. Le général Pinochet a déclaré pour sa part aux journalistes que, malgré les avis de ses propres amis de tendances très diverses, "il ne fait pas d'ouverture politique" et ne pense pas en faire, "parce qu'il ne veut pas en revenir à la situation antérieure à 1973", la doctrine qui doit s'imposer étant celle d'une "démocratie comme forme de vie, avec un gouvernement autoritaire" ^{3/}.

^{1/} Voir A/34/583, par. 181 à 184, et E/CN.4/1310, par. 77 à 84.

^{2/} Extrait de la déclaration remise aux organes d'information par le Ministre de l'intérieur et publiée dans El Mercurio du 30 septembre 1979.

^{3/} Voir : "Desayuno del Presidente con los periodistas", publié dans El Mercurio du 16 novembre 1979.

11. Les problèmes constitutionnels et institutionnels donnent sans doute lieu actuellement, au Chili, à un certain débat public dont la presse se fait l'écho, mais les limites rigoureuses que le gouvernement a fixées à ce débat et le maintien en vigueur de toute la législation qui restreint l'exercice des droits civils et politiques ne permettent pas de conclure à un progrès en ce qui concerne la situation exposée dans le précédent rapport du Rapporteur spécial, ni sur le plan des droits politiques, ni du point de vue des droits à la liberté d'expression et d'information, d'association et de réunion. En effet, si les auteurs du projet constitutionnel et le gouvernement affirment que la Commission constitutionnelle et le Conseil d'Etat ont recueilli l'avis et les observations de tous ceux qui ont voulu se faire entendre, il n'en est pas moins certain que ces deux organes ont délibéré en secret 4/, que le projet officiel ne tient pas compte de l'opinion des individus, groupes ou institutions ayant exprimé des vues contraires à celles du gouvernement et que ces individus, groupes ou institutions ne peuvent pas discuter publiquement, sur un pied d'égalité, avec les partisans du gouvernement. C'est ainsi que le Groupe des études constitutionnelles appelé "Groupe des 24", dont font partie bon nombre d'opposants actuels au gouvernement, s'est vu refuser l'autorisation d'organiser une réunion pour faire connaître son point de vue sur la réforme constitutionnelle, et aussi le temps d'antenne qu'il demandait sur les chaînes de radio et de télévision à la Direction nationale des moyens d'information 5/. Pour motiver son refus, le Ministre de l'intérieur a invoqué les "fins politiques" de la réunion et le fait que les organisateurs entendaient "braver les exigences de la trêve politique actuelle". La demande visant l'octroi d'un temps d'antenne à la radio ou à la télévision a été qualifiée de "prétention manifestement démesurée" par le même ministre, lequel a précisé aussi que le débat sur les questions constitutionnelles devait "s'inscrire dans le cadre essentiel et fondamental" fixé par le président Pinochet 6/. Un autre groupe, à savoir le Cercle des études constitutionnelles, a commenté la déclaration du ministre dans les termes suivants :

"Vu le caractère d'extrême gravité qui s'attache à la décision et à l'attitude de principe du Ministère de l'intérieur, le Cercle des études constitutionnelles a décidé de rendre publique son appréciation; à son avis le Ministre et Chef de cabinet commet une grave erreur politique lorsqu'en recourant à l'arbitraire ou à l'expédient juridique qui consiste à prêter des mobiles délictueux à une demande formulée régulièrement, il prive certains citoyens du droit de tenir une réunion en un lieu clos et à des fins licites, droit garanti par la Charte fondamentale. En outre, la menace de sanction proférée contre ceux qui font connaître leurs vues touchant les initiatives constitutionnelles soumises au débat public par le gouvernement lui-même est en contradiction flagrante avec les déclarations faites antérieurement par les autorités selon lesquelles ces projets de modification seraient largement discutés avant d'être adoptés, et constitue une grave atteinte à la légitimité de la procédure d'adoption d'une nouvelle charte politique." (La Tercera de la Hora du 30 septembre 1979).

4/ Voir "El proyecto sigue igual". Entretien avec Enrique Ortúzar, Président de la Commission constitutionnelle. Hoy du 28 novembre au 4 décembre 1979.

5/ El Mercurio du 14 septembre 1979.

6/ El Mercurio du 30 septembre 1979.

12. Quant à la concentration des pouvoirs et à l'absence de contrôle juridictionnel des actes de l'exécutif, on ne peut pas non plus faire état d'un changement depuis la présentation du rapport du Groupe de travail spécial à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session (A/33/331, par. 50 à 70), et les déclarations susmentionnées du président Pinochet aux journalistes ne font que le confirmer. En effet, songeant à certaines divergences de vues que le texte constitutionnel a suscitées au Conseil d'Etat et qui, malgré le secret des délibérations, sont de notoriété publique au Chili en raison des commentaires parus dans la presse, le président Pinochet a fait savoir que "le projet ne lui était pas encore parvenu", qu'il "pourrait être profondément modifié et devrait être étudié de nouveau", et que le principal problème était celui de "savoir où réside le pouvoir, ... quelles en sont les sources ... [et] qui le détient" - domaine où le Président semble rester inflexible et n'accepter aucune modification éventuelle, pas même les modifications suggérées par des personnes qui soutiennent son gouvernement ^{7/}. Le Rapporteur spécial a indiqué à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, que la structure institutionnelle prévue par le projet de constitution avait été critiquée parce qu'elle violait le principe de la souveraineté du peuple, étant donné les pouvoirs de direction et de délibération qui étaient conférés aux forces armées (A/34/583, par. 182 et 183).

13. A ce jour, le Rapporteur spécial n'a reçu aucun renseignement permettant d'espérer que la situation institutionnelle actuelle ou la manière dont les citoyens chiliens jouissent des droits politiques seront modifiées.

A. Etat d'urgence

14. Par ailleurs, et comme l'Assemblée générale en a été informée, l'état d'urgence proclamé au Chili le 11 septembre 1973 et récemment prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 10 mars 1980, reste en vigueur (A/34/583, par. 17). Selon les déclarations faites devant le Groupe de travail spécial par le Ministre de l'intérieur (A/33/331, par. 78), l'état d'urgence a un caractère préventif ce qui n'est en accord ni avec la législation chilienne, ni avec les pactes internationaux auxquels le Chili est partie. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est ainsi conçu : "Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale". Lors de son entretien avec les journalistes mentionné plus haut, le général Pinochet s'est exprimé en termes non équivoques : "A mon avis," a-t-il dit, "le pays vit actuellement dans une atmosphère de tranquillité généralisée" ^{8/}, ce qui met en évidence le caractère injustifié de l'état

^{7/} Voir "Desayuno del Presidente con los periodistas", El Mercurio du 16 novembre 1979.

^{8/} El Mercurio du 16 novembre 1979.

d'urgence : le pays ne se trouve nullement dans une situation qui "menace l'existence de la nation", et l'état d'urgence, qui dure déjà depuis plus de six ans, n'est pas appliqué "dans la stricte mesure où la situation l'exige" 9/.

B. Un nouveau décret-loi

15. Outre le décret-loi No 2621 du 25 avril 1979, commenté par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (A/34/583, par. 21 à 37) une nouvelle disposition portant modification de la loi No 12927 du 6 août 1958 et instituant un nouveau crime contre la sûreté de l'Etat a été promulguée. Cette nouvelle disposition constitue le nouvel alinéa h) de l'article 6 de la loi. Elle vise ceux qui demandent, reçoivent ou acceptent de l'argent ou une aide quelconque en provenance de l'étranger afin de commettre des délits ou d'en faciliter la perpétration. Une fois de plus, l'absence de définition du comportement délictueux conduit à faire observer que le nombre des délits politiques inscrits dans la législation par le gouvernement actuel, sans que l'aspect pénal en ait été défini avec clarté ou précision, permet d'invoquer cette nouvelle disposition pour réprimer divers types d'activités, y compris celles qui viseraient à aider, dans un esprit de solidarité, les victimes de violations des droits de l'homme. Par exemple, dans un éditorial consacré à la grève de la faim de certains proches de détenus disparus, visant à obtenir que soient remis aux familles les corps découverts à Lonquén dont l'identité avait été clairement établie, le journal El Mercurio, qui soutient la politique officielle, a fait observer qu'en cas de décès consécutif à une grève de la faim, les personnes ayant donné leur soutien à la manifestation de mécontentement pouvaient être considérées comme complices d'un suicide (délit visé à l'article 392 du Code pénal). Et, poursuivait l'auteur de l'article,

"... si l'on entre à l'église en feignant de jeûner, sans être animé par l'esprit du jeûne et en n'usant du jeûne que comme d'un moyen politique de protestation, on tombe sous le coup de la loi No 12927 relative à la sécurité intérieure de l'Etat" 10/.

16. Si l'article commenté exprime l'opinion officielle, toute aide internationale à des organisations qui manifestent leur mécontentement, même par des moyens pacifiques (tels qu'une grève de la faim), est actuellement interdite, et quiconque la demande ou la reçoit commet une infraction. Ces dispositions pourraient empêcher toute contribution financière en faveur des familles de personnes disparues, puisque le gouvernement pourrait prétendre que l'aide ainsi fournie "facilite la perpétration d'un délit", si certains des membres de la famille s'élèvent contre telle ou telle situation qui les touche directement, même par des moyens pacifiques et sans causer le moindre désordre.

9/ Voir à ce sujet l'analyse contenue dans les documents A/34/583 (par. 19) et A/33/331 (par. 76 à 79).

10/ El Mercurio du 21 septembre 1979.

C. Droit de rester dans le pays, d'y entrer et d'en sortir

17. Lors d'un entretien avec des correspondants étrangers, le général Pinochet a affirmé que le maintien de la trêve politique serait assuré au Chili, et que quiconque le compromettrait devrait supporter les conséquences de ses actes, s'exposant notamment à une décision d'expulsion 11/.

18. L'attitude du gouvernement, qui consiste à empêcher bien des Chiliens de rentrer dans leur pays, ne s'est pas modifiée. Plusieurs rapports du Groupe de travail spécial 12/ et le premier rapport du Rapporteur spécial 13/ traitent de l'application des décrets-lois No 81 du 11 octobre 1973 et No 604 du 9 août 1974, en vertu desquels l'entrée dans le pays est refusée à bien des citoyens. Parmi eux se trouve un groupe d'écrivains chiliens dont le retour n'avait pas encore été autorisé et pour qui la SECH (Société des écrivains du Chili) a demandé une autorisation de retour temporaire, afin que les intéressés puissent assister à un congrès littéraire 14/.

19. Certains faits récents confirment les appréciations qu'a formulées le Groupe de travail spécial lorsqu'il a analysé les effets du décret-loi 2191 du 18 avril 1978, sur l'amnistie (voir A/33/331, par. 248 à 300). En effet, on s'est souvent fondé sur ce texte pour prononcer un non-lieu dans des procès intentés à des membres de services de sécurité coupables de graves crimes contre la vie et leur assurer ainsi l'impunité mais, lorsqu'il s'agit d'empêcher des Chiliens qui se trouvent hors du Chili d'entrer dans le pays, on ne l'applique pas. C'est ainsi qu'à l'occasion du recours en amparo présenté par Segundo Efraín Vargas González et Silvia del Carmen Lienlaf Gómez, à qui on avait interdit l'entrée au Chili, la Cour d'appel a déclaré, dans un arrêt du 21 novembre 1979 :

"Il appert que les requérants, Segundo Efraín Vargas González et Silvia del Carmen Lienlaf Gómez, accomplissent actuellement des peines de bannissement de 15 et 10 ans respectivement, peines en lesquelles ont été commuées celles auxquelles ils avaient été condamnés dans l'affaire No 1001-74 instruite par le parquet militaire (Fiscalía Militar Letrada) de Valdivia; dans ces conditions, il apparaît à l'évidence que les requérants ne peuvent entrer sur le territoire national aussi longtemps, pour le moins, qu'ils n'auront pas fini de purger la peine physique qui leur a été imposée de la manière indiquée ci-dessus."

Un pourvoi contre cet arrêt ayant été présenté à la Cour suprême, à qui il a été fait remarquer que les délits retenus contre les intéressés étaient compris dans l'amnistie accordée par le décret-loi 2191, celle-ci a confirmé la décision de la Cour d'appel, sans se prononcer sur ce point.

11/ Las últimas noticias du 15 septembre 1979.

12/ Voir A/33/331, par. 282 à 300, et E/CN.4/1310, par. 129 à 138.

13/ A/34/583, par. 225 à 246.

14/ El Mercurio, du 18 octobre 1979.

20. Certains Chiliens qui, voici peu de temps encore, entraient au Chili ou en sortaient sans aucune difficulté ne peuvent plus le faire maintenant. Par exemple, le ménage d'acteurs constitué par Humberto Duranchelle et Orietta Escámez a formé devant la Cour d'appel un recours en amparo, indiquant notamment qu'ils ne s'expliquent pas pourquoi, après les avoir autorisés à se rendre au Chili plusieurs fois entre 1974 et 1979, on le leur interdit maintenant 15/.

La même chose est arrivée à Luis Eduardo Arriaga Onda, qui était revenu au Chili en 1978 pour rendre visite à sa famille et qui, le 18 décembre 1979, alors qu'il se proposait de leur rendre à nouveau visite, s'est vu refouler du territoire chilien à l'aéroport de Pudahuel.

Un couple, Patricia Fuentes Benavente et Carlos González Villanueva, et M. Raúl Manzano Isla n'ont pas non plus été autorisés à entrer au Chili pour passer Noël avec leur famille. Tous trois ont été expulsés à l'aéroport de Pudahuel dans les jours précédant immédiatement les fêtes de fin d'année. De même, l'entrée dans le pays a été refusée à María Isabel Gutiérrez qui, arrivée par avion à Pudahuel avec ses trois enfants âgés respectivement de 6, 4 et 2 ans, a été contrainte de repartir pour Buenos Aires, parce que son nom figurait sur une liste de Chiliens dont l'entrée au Chili est interdite 16/.

Beaucoup d'autres personnes continuent de réclamer en vain l'exercice du droit qu'elles ont de vivre dans leur pays ou de s'y rendre pour diverses raisons, dont certaines tiennent à des situations familiales tragiques - maladie ou décès, par exemple.

21. Devant cet état de choses, plusieurs institutions chiliennes se sont préoccupées de chercher une solution au problème angoissant des exilés qui souhaitent rentrer. C'est le cas notamment de l'Eglise catholique, dont les évêques ont fait connaître l'ampleur du problème au Pape Jean Paul II 17/. Il s'est créé divers groupes, parmi lesquels le Comité Pro Retorno, dont parle le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale pour sa trente-quatrième session (A/34/583, par. 232), et d'autres qui oeuvrent pour le retour de telle ou telle personne en particulier, comme celui qui a été constitué en faveur de René Fuentalba 18/, ancien sénateur démocrate-chrétien.

D. Liberté d'expression et d'information

22. En matière de liberté d'expression et d'information, la situation reste celle qu'a décrite le Rapporteur spécial dans son rapport à l'Assemblée générale (trente-quatrième session) 19/, lequel renvoie d'ailleurs à certains rapports antérieurs du Groupe de travail spécial.

15/ El Mercurio du 28 novembre 1979.

16/ Solidaridad 81 de novembre 1979.

17/ Solidaridad 81 de novembre 1979.

18/ El Mercurio du 23 novembre 1979.

19/ A/34/583 - par. 185 à 199.

23. Dans les paragraphes qui précèdent, on a mentionné les obstacles auxquels se heurtent, pour faire connaître leurs idées, ceux qui désirent participer au débat constitutionnel et proposer des solutions ou moyens différents de ceux que préconise le gouvernement. En octobre 1979 a eu lieu un congrès national des journalistes qui a demandé au gouvernement l'abolition de "toutes les règles juridiques et administratives qui portent atteinte à la liberté d'expression" et rejeté catégoriquement les dispositions sur la liberté d'information et d'expression figurant dans le projet constitutionnel officiel connu sous le nom de "projet Ortúzar" 20/.

24. La Société des écrivains du Chili (SECH), pour sa part, a fait une déclaration où elle s'inquiète de l'interdiction de paraître frappant la revue philosophique et littéraire "Carnets", patronnée et produite par un groupe d'intellectuels indépendants, qui n'est parvenue à publier qu'un seul numéro. Le tirage de cette publication a été interdit le 30 octobre 1979 par le chef de la zone d'état d'urgence qui, dans sa note, a déclaré ne pas pouvoir l'autoriser "eu égard aux rapports émanant du service d'évaluation de la DINACOS (Dirección Nacional de Comunicaciones) et du Ministère de l'intérieur, lesquels ont tous deux rejeté la demande". Dans sa déclaration, la SECH se dit d'autant plus inquiète que, selon les renseignements dont elle dispose, la DINACOS aurait donné un avis favorable, la décision négative étant imposée par le Ministre de l'intérieur 21/.

25. Au mois d'octobre 1979, le général Enrique Morel, chef de la zone de Santiago, a envoyé une circulaire à toutes les imprimeries de la région métropolitaine pour leur faire savoir qu'elles devraient s'abstenir d'imprimer toute publication nouvelle non autorisée par le chef de la zone d'état d'urgence et leur rappeler que le bando 122 était toujours en vigueur 22/.

26. Les faits mentionnés, de même que les obstacles opposés à l'activité des journalistes lorsqu'il s'agit d'obtenir certains types d'informations 23/, confirment ce qui est dit dans le précédent rapport du Rapporteur spécial et qui concorde avec l'opinion des organismes internationaux ou régionaux ayant analysé la situation de la liberté de la presse au Chili. En fait, dans le "diagnostic" qu'elle porte sur chaque pays d'Amérique, la Société interaméricaine de la presse (SIP) a estimé que la

20/ El Mercurio du 14 octobre 1979.

21/ El Mercurio du 23 novembre 1979.

22/ Information diffusée par Radio Cooperativa et que le Rapporteur spécial tient de sources dignes de foi.

23/ Par exemple, un journaliste d'El Mercurio venu faire un reportage à l'Université technique d'Etat (UTE), où se déroulaient des journées culturelles dont l'organisation n'avait pas été officiellement annoncée, s'est vu confisquer des papiers par le personnel de sécurité de l'établissement. Il a protesté auprès des carabiniers et a obtenu la restitution de ses papiers, mais on l'a averti qu'il devait désormais rester en dehors des locaux de l'Université (El Mercurio du 26 octobre 1979). Un autre journaliste, correspondant de la télévision anglaise et de l'agence espagnole EFE, qui prenait des photographies lors de troubles survenus dans la rue après une messe à la mémoire des disparus ensevelis à Lonquén, a été attaqué par des personnes en civil et emmené jusqu'à un véhicule de carabiniers (Hoy du 26 septembre au 2 octobre 1979).

situation régnant au Chili en 1979 était celle d'un pays où il n'y a pas en fait de liberté de la presse 24/, et l'Institut international de la presse (IIP), dont le siège est à Londres, a exprimé sa "profonde préoccupation devant les restrictions imposées à la presse" au Chili. M. Peter Galliner, son directeur, a affirmé que cet organisme voyait avec inquiétude l'hostilité constante à laquelle les journalistes étaient en butte au Chili et les restrictions à la liberté d'expression imposées aux organes d'information du pays 25/.

E. Droits de réunion et d'association

27. Au cours de la période considérée, le gouvernement a refusé d'autoriser plusieurs réunions; dans d'autres cas, les participants ont été dispersés par les agents de la police et des services de sécurité qui ont procédé à de nombreuses arrestations. A l'université, les réunions non autorisées ont entraîné des sanctions disciplinaires de gravité variable. Ces restrictions au droit de réunion sont dirigées contre les groupes de personnes qui adoptent une attitude critique à l'égard de la politique gouvernementale, ou visent à empêcher toute forme d'expression publique concernant des questions que les autorités chiliennes ne veulent pas voir exposées ou débattues ouvertement par la population. Les réunions sans rapport avec ces groupes ou questions peuvent se tenir, souvent sans aucune difficulté.

28. Par exemple, selon une déclaration faite lors d'une assemblée générale de médecins, les réunions de médecins dans les hôpitaux auraient été interdites sur ordre verbal du ministre de la santé; cette interdiction, portée oralement à la connaissance de tous les directeurs d'établissements hospitaliers, aurait été notifiée aux médecins au lieu de leur travail 26/. A cet égard, il convient de préciser que la communauté des médecins avait maintes fois élevé des objections contre le plan de restructuration des services de santé et défendu le principe de la médecine sociale auquel le pays était resté attaché jusqu'à la promulgation du décret-loi No 2763 du 3 août 1979 portant réorganisation de ces services 27/.

29. Comme on l'a signalé plus haut, les autorités se sont également opposées à une réunion du "Groupe des 24" ayant pour objet de contribuer au débat sur le projet de constitution et de faire connaître les conclusions auxquelles les membres du groupe étaient parvenus à cet égard 28/. Dans ce cas, le Ministre de l'intérieur a demandé au Groupe des 24 ses statuts et les documents concernant sa personnalité juridique, avant de prendre une décision, et le Groupe a répondu par la lettre suivante :

24/ El Mercurio du 24 octobre 1979.

25/ Las últimas noticias du 7 octobre 1979.

26/ El Mercurio du 5 septembre 1979.

27/ Voir A/34/583, par. 362 à 364.

28/ El Mercurio du 13 septembre 1979.

"Nous nous élevons de la façon la plus catégorique contre la procédure consécutive à la demande formulée le vendredi 7 courant en vue d'obtenir l'autorisation de tenir la réunion prévue pour aujourd'hui 13 au théâtre Cariola, afin de faire connaître au pays les réflexions que nous inspirent les nouvelles institutions démocratiques prévues pour le Chili.

Hier, le 12, au dernier moment, nous avons reçu du Conseiller juridique du Ministère dont vous avez la charge une note nous demandant des renseignements préalables sur notre statut et notre personnalité juridiques.

Vous savez très bien que cette exigence est totalement injustifiée car le droit de requête, le droit de réunion et le droit à la liberté d'expression sont inhérents à la personne physique. Les règles constitutionnelles les garantissent à tous les habitants de la République. En outre, l'existence de notre groupe d'études constitutionnelles est un fait public et notoire que le gouvernement ne peut ignorer.

Cette procédure revient en fait à méconnaître nos droits de réunion et c'est ainsi que l'entendent les organes de communication qui annoncent aujourd'hui le refus d'autorisation"29/.

30. A été interdite également une réunion constitutive du "Commandement provincial pour la défense des droits des travailleurs" qui devait avoir lieu au mois de septembre 1979. Le commandement de la zone d'état d'urgence de la ville de Concepción a publié à ce sujet le bando 131 signé de l'intendant de la région de Bio-Bio. D'autres réunions de travailleurs ont aussi été interdites, selon des renseignements dont il est fait état, dans le présent rapport, au chapitre consacré aux droits syndicaux. L'autorisation demandée pour le troisième congrès national des écrivains, organisé par la Société des écrivains du Chili (SECH), a été également refusée. Comme on l'a déjà dit, cette organisation avait demandé que les écrivains chiliens se trouvant hors du Chili puissent entrer dans le pays, et le Ministère de l'intérieur a répondu par un refus d'autoriser le Congrès 30/.

31. Le Ministère de l'intérieur a par ailleurs annoncé qu'il n'autoriserait pas la tenue d'un congrès sur les droits des jeunes, prévu pour les premiers jours de décembre 1979 31/. La Commission nationale pour les droits des jeunes avait déclaré auparavant que les "premières journées consacrées aux droits des jeunes" auraient lieu entre le 7 et le 10 décembre 32/. La réunion a eu lieu, clandestinement, et y ont assisté, outre de jeunes Chiliens, nombre de représentants des organisations de jeunes - internationales, ainsi que nationales, gouvernementales et non gouvernementales de pays étrangers. Le Ministère de l'intérieur a invité les représentants étrangers à quitter le pays 32/, ce qu'ils ont fait, mais l'attitude du gouvernement

29/ La Tercera de la Hora du 13 septembre 1979. Le Groupe des 24 a renouvelé sa demande, mais il n'a reçu aucune réponse du Ministère de l'intérieur.
El Mercurio du 26 septembre 1979.

30/ El Mercurio du 17 octobre 1979.

31/ El Mercurio du 1er décembre 1979.

32/ El Mercurio du 5 décembre 1979.

33/ El Mercurio du 12 décembre 1979.

a suscité une protestation de la part d'un important parti vénézuélien, dont l'un des dirigeants avait assisté au Congrès 34/.

32. Les réunions tenues sans autorisation sont habituellement dispersées, en général avec beaucoup de violence, par les forces de police et de sécurité, et les participants sont mis en état d'arrestation pour des périodes de durée variable 35/. C'est ce qui est arrivé notamment aux personnes qui se sont réunies le 4 septembre pour commémorer la date à laquelle étaient traditionnellement fixées les élections chiliennes avant la constitution de l'actuel gouvernement militaire, à celles qui, le 8 septembre, ont exprimé collectivement par une grève de la faim leur solidarité avec les parents des détenus disparus 36/, aux étudiants en économie et architecture réunis à la cafétéria de la Faculté d'architecture avec les parents des étudiants et des professeurs arrêtés et disparus 37/, aux personnes qui ont assisté à la messe à la mémoire des victimes dont les corps avaient été trouvés à Lonquén, célébrée en la cathédrale de Santiago, et qui ont été arrêtées le 15 septembre 38/, aux jeunes démocrates chrétiens qui se sont réunis devant la maison de l'ex-président Eduardo Frei pour lui manifester leur soutien (après l'interdiction d'une réunion prévue dans un local fermé), et dont 72 ont été arrêtés 39/, enfin aux manifestants du Mouvement des jeunes démocrates qui s'étaient rassemblés dans les rues de Santiago 40/.

33. D'autres réunions de groupes divers ont également été interdites, en particulier des réunions concernant les problèmes des ouvriers et des étudiants. Quant aux réunions ouvrières, le Ministre de l'intérieur a déclaré à la suite de manifestations ayant eu lieu à Santiago que le gouvernement ne laisserait pas les conflits du travail porter atteinte à l'ordre public (voir au chapitre III les renseignements sur les droits syndicaux). Dans les universités, certaines réunions ont entraîné, contre les étudiants, des sanctions impliquant suspensions et exclusions (voir A/34/583, par. 208 à 212). Récemment, sept étudiants de la Faculté d'architecture et de la Faculté de sciences économiques de l'Université du Chili ont été suspendus à titre préventif, en attendant que s'achève l'instruction administrative entreprise à la suite de la réunion organisée à la cafétéria de la Faculté d'architecture et mentionnée plus haut 41/. Deux étudiants ont été suspendus pour un semestre et deux autres ont fait l'objet d'un blâme pour avoir pris part à l'organisation d'une réunion de

34/ El Mercurio du 14 décembre 1979.

35/ Voir, au chapitre II, les arrestations et détentions consécutives aux réunions non autorisées.

36/ Voir A/34/583, par. 96 et 97.

37/ La Tercera de la Hora du 11 septembre 1979.

38/ El Mercurio du 23 septembre 1979.

39/ El Mercurio du 27 novembre 1979.

40/ El Mercurio du 17 novembre 1979.

41/ Le Rapporteur spécial a reçu copie de la décision signée du recteur de l'Université du Chili et des doyens des deux facultés.

caractère culturel, non autorisée, qui a eu lieu à l'Université technique d'Etat (UTE) 42/; de même, à la suite d'une note adressée à l'Université catholique de Valparaiso par l'intendant de la cinquième région, sept étudiants ont été frappés de suspension temporaire, deux pour avoir distribué des tracts et les autres pour avoir participé à une marche jusqu'au cimetière de Santa Inés, en rapport avec les cas de disparition au Chili - ni l'un ni l'autre des faits incriminés ne s'étant produits dans l'enceinte de l'Université. Le recteur a expliqué que "les étudiants ne peuvent se comporter de façon illégale, ni participer à des manifestations susceptibles de ternir le prestige de leur établissement". L'organisation des étudiants de l'Université catholique de Valparaiso (FEUC-V) a protesté contre cette mesure en la qualifiant d'"arbitraire". Les sanctions prises contre les étudiants n'ont pas été appliquées, mais le recteur a suspendu de leurs fonctions tous les administrateurs de la FEUC-V et a fait organiser de nouvelles élections; ces dernières n'avaient pas encore eu lieu au moment de l'achèvement du présent rapport, des négociations ayant été engagées entre les représentants des étudiants et le rectorat de l'Université 43/.

34. A la suite des sanctions prises contre 21 étudiants qui avaient manifesté leur solidarité avec les parents de personnes disparues, la Commission pour les droits des jeunes a adressé au Ministre de l'intérieur une lettre dans laquelle elle lui demandait de faire en sorte que "ces anomalies soient désormais évitées"44/.

35. En ce qui concerne le droit d'association, les restrictions signalées dans le précédent rapport du Rapporteur spécial restent en vigueur 45/. Les élections qui ont eu lieu dans certains milieux ouvriers et universitaires représentent un progrès pour ce qui est du fonctionnement et de la représentativité de certaines organisations mais, comme indiqué dans ce rapport et dans de précédents rapports du Groupe de travail spécial, ce sont les autorités gouvernementales, et non les électeurs, qui ont déterminé les modalités du scrutin et les pouvoirs des élus. En outre, seuls certains groupes ont participé à l'élection des nouveaux dirigeants. Jusqu'à présent, les associations professionnelles n'ont pas été autorisées à élire leurs propres responsables. Avant les mesures prises récemment pour priver ces organisations de tout pouvoir de contrôle sur l'activité professionnelle des membres de la corporation correspondante, nombre d'entre elles ont réclamé le droit d'agir selon leurs propres statuts et de procéder à des élections libres. Dans le rapport précédent du Rapporteur spécial, il a été question des objections formulées par les associations professionnelles à l'égard du décret No 2516 du 6 février 1979, qui a supprimé les tarifs professionnels minimums pour les membres des professions libérales travaillant pour l'Etat et l'obligation d'appartenir à une association faite jusqu'à cette date à tous les membres d'une profession libérale. Le rapport indiquait aussi que l'ordre des médecins avait demandé l'autorisation de procéder à des élections 46/.

42/ El Mercurio du 21 novembre 1979.

43/ Hoy du 28 novembre au 4 décembre 1979.

44/ Hoy du 28 novembre au 4 décembre 1979.

45/ Voir A/34/583, par. 215 à 224 et 277 à 281.

46/ A/34/583, par. 221 et 222.

Au mois de septembre, le Conseil national de la Confédération des associations professionnelles du Chili, qui groupe 20 associations comptant plus de 200 000 membres des professions libérales, a publié une déclaration dans laquelle il demandait des conditions minimales de fonctionnement. Parmi ces conditions figurait l'abrogation du décret No 2516, qui touche la constitution des associations et les tarifs pour les professions libérales et, par conséquent, porte atteinte à "l'autorité morale et corporative, condition essentielle de l'existence même des associations" 47/.

36. En outre, le Congrès des chimistes pharmaciens a demandé au gouvernement, par décision prise à l'unanimité, l'organisation d'élections libres dans les associations professionnelles et rejeté simultanément un projet du Ministère de la santé visant à supprimer l'obligation, pour chaque pharmacie, de compter au moins un pharmacien qualifié responsable.

37. La promulgation d'une nouvelle disposition en la matière a par ailleurs privé l'Association des architectes d'une partie des pouvoirs dont elle disposait pour contrôler l'éthique professionnelle de la corporation. En effet, la Loi No 7211 de 1942, portant création de l'Association, a été modifiée et le Conseil de l'Association n'a plus le pouvoir d'approuver, pour les questions relevant de sa compétence, les bases, programmes et jurys de tous les concours auxquels les architectes ne pouvaient valablement prendre part sans cette approbation 48/.

38. En ce qui concerne le droit d'association dans les universités, on relève un certain progrès, comme indiqué dans le précédent rapport du Rapporteur spécial (A/34/583, par. 217). Cependant, si dans certaines universités, on a élu des délégués, les étudiants n'ont encore eu, nulle part, la possibilité d'élire leurs propres représentants au niveau le plus élevé. Dans quelques universités, les étudiants n'ont toujours pas été autorisés même à organiser des élections.

39. En septembre, le président de l'organisation des étudiants de l'Université technique d'Etat (UTE), qui avait été désigné par les autorités selon une procédure imposée par la Junte militaire, s'est démis de ses fonctions. Cette démission s'expliquait par des divergences de vues entre l'intéressé et les autorités universitaires touchant la participation et la représentation des étudiants dans les universités. Quelques jours plus tôt, l'organisation avait fait la déclaration suivante :

"Alors que d'autres universités mettent en place et renforcent les nouvelles institutions créées à l'intention des étudiants - institutions que nous n'avons pas mais dont nous savons qu'elles sont le fruit d'un effort considérable et suivi -, notre université conserve un système qu'il n'est ni possible ni souhaitable de soutenir... 49/."

En remettant sa démission, le président de l'organisation a fait savoir qu'il n'acceptait pas que l'organisation estudiantine soit censée gérer "un service de surveillance des étudiants, ayant pour rôle d'assurer une vie commune normale dans une université troublée, ces derniers temps, par des réunions, des manifestations de solidarité et des assemblées" 50/.

47/ El Mercurio du 23 septembre 1979.

48/ El Mercurio du 12 décembre 1979.

49/ El Mercurio du 13 septembre 1979.

50/ El Mercurio du 26 septembre 1979.

40. Dans l'esprit des autorités de l'UTE, si l'on en croit ce jeune dirigeant qu'elles ont elles-mêmes désigné, les associations d'étudiants d'université doivent exercer une fonction de surveillance à l'égard des étudiants et de leurs activités, fonction qui appartient à la police et qui ne paraît pas compatible avec la nature d'une organisation d'étudiants. En raison des mêmes divergences de vues avec les autorités universitaires, le vice-président et tous les secrétaires nationaux de l'organisation estudiantine de l'UTE ont également donné leur démission 51/. En octobre, de nouveaux dirigeants des étudiants ont été élus aux postes vacants, les élections étant conduites par les présidents des conseils d'étudiants, eux-mêmes désignés par les autorités gouvernementales de l'UTE. Les nouveaux élus ont à leur tour déclaré que l'organisation des étudiants était en crise "depuis son origine", parce qu'il ne lui était pas possible d'appliquer ses directives, indépendamment des intentions dont elles procédaient, "les étudiants rejetant un organisme auquel ils ne s'identifient pas et qui ne trouve chez eux aucun écho" 52/. En outre, selon les étudiants, le recteur de l'UTE aurait averti les intéressés, à la suite de leurs demandes en matière d'inscription, "qu'ils ne représentaient personne et n'avaient été nommés par personne", et que s'ils persistaient dans leurs critiques "ils s'exposeraient à des sanctions de l'autorité universitaire" 53/. Il est clair dès lors que même choisis selon les règles établies par les autorités universitaires, les dirigeants des étudiants n'ont aucun pouvoir propre leur permettant de défendre valablement les intérêts de leurs camarades. Les autorités universitaires ne manquent pas de leur rappeler à chaque action revendicative qu'ils sont dirigeants par leur seule volonté.

41. En novembre, la presse a publié un projet de code de conduite pour les étudiants de l'UTE. Plusieurs types de comportement qui y sont prévus exposeraient les coupables (étudiants) à des sanctions allant du blâme à l'exclusion de l'université. Certains d'entre eux font l'objet d'observations au chapitre III, qui traite des droits relatifs à l'éducation. L'une des dispositions à l'étude semble porter spécialement atteinte au droit de réunion car, selon le texte, est punissable le fait de :

"Fomenteur des troubles ou participer à des activités qui provoquent l'esclandre dans l'université, ou à l'extérieur à travers ceux qui la représentent, et compromettre ainsi le prestige de l'établissement 54/."

Le terme de "troubles", appliqué par le gouvernement à tout acte de protestation, permet d'exclure de l'université tout étudiant qui se propose de faire entendre, dans ou hors de son enceinte, une voix critique et en désaccord avec la thèse officielle. En réalité, ce type de sanction est couramment appliqué par décision des autorités universitaires. A l'Université technologique d'Etat (UTE), on se propose de généraliser et d'institutionnaliser cette procédure. Alors que se prépare l'adoption du Code, les étudiants ayant participé à une journée culturelle (mentionnée plus haut) ont fait l'objet de sanctions sur simple décision de la hiérarchie, ce qui donne une idée de la façon dont seront appliquées les mesures prévues par le futur "code de conduite" des étudiants.

51/ El Mercurio du 27 septembre 1979.

52/ El Mercurio du 17 octobre 1979.

53/ El Mercurio du 17 octobre 1979.

54/ El Mercurio du 17 novembre 1979.

III. LE DROIT A LA VIE, A LA LIBERTE ET A LA SURETE DE LA PERSONNE

A. Arrestations et détentions

42. Dans son rapport à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a décrit les caractéristiques générales des arrestations opérées par la police et les organismes de sécurité au Chili. Il a fait état des arrestations effectuées pour empêcher des manifestations publiques pour tous motifs autres que ceux prévus et approuvés par le Gouvernement (même s'il s'agit de manifestations pacifiques qui ne troublent pas l'ordre public). Il a aussi mentionné les arrestations opérées par le Centre national de renseignements et leurs caractéristiques : absence d'un mandat délivré par l'autorité compétente, transfert de la personne arrêtée dans des lieux secrets, mauvais traitements et tortures et accusations fausses communiquées à la presse, qui leur donne une grande publicité. Il a également donné des renseignements sur de nombreuses arrestations de courte durée opérées pour intimider les intéressés, obtenir d'eux des informations ou les obliger à dénoncer des tiers (A/34/583, par. 89 à 111).

43. Il ressort des renseignements reçus depuis la présentation dudit rapport que toute une série d'arrestations massives ont de nouveau eu lieu. Trois cent cinq arrestations, effectuées pour la plupart à l'occasion de réunions publiques, ont été signalées pour le mois de septembre. C'est ainsi que le 4 septembre, 110 personnes environ, réunies pour commémorer la date traditionnelle des élections au Chili avant la prise du pouvoir par le Gouvernement militaire actuel, ont été appréhendées. Elles sont restées cinq jours en prison, en vertu des pouvoirs que le décret-loi No 1877 du 12 août 1977 confère au Président Pinochet 55/. Le 8 septembre, 35 personnes environ ont été arrêtées en face de l'église de San Cayetano, à Nueva La Segura, alors qu'elles s'étaient réunies pour manifester leur solidarité avec les familles des personnes arrêtées et portées disparues qui observaient une grève de la faim 56/. Le Ministre de l'intérieur a requis contre elles des poursuites pour infraction à la Loi relative à la sécurité intérieure de l'Etat 57/. Douze des personnes ainsi arrêtées ont été remises en liberté sur décision du magistrat instructeur, lequel a ordonné la prolongation de la détention de 23 autres 58/. Le 17 septembre, soit dix jours après leur arrestation, les 23 personnes ont été mises en liberté "faute de preuves". Le 11 septembre, 37 personnes ont été arrêtées parce qu'elles voulaient rendre hommage à la mémoire du Président Allende, le jour anniversaire de sa mort, en déposant des gerbes de fleurs sur le caveau de la famille Allende ou en lançant des fleurs devant le Palacio de la Moneda 59/. Toutes ces personnes sont restées cinq jours en prison, en vertu de l'état d'urgence, alors qu'au moment de l'arrestation elles ne faisaient que déposer des fleurs ou marcher devant le Palacio de la Moneda.

44. Trente-cinq autres personnes ont été arrêtées au moment où, au sortir d'une messe dite à la mémoire des victimes de Lonquén à la cathédrale, elles marchaient dans la rue en chantant l'"Hymne à la joie". Quelques-unes d'entre elles ont reçu des coups au moment de l'arrestation. Elles sont restées cinq jours en prison, comme dans le cas mentionné au paragraphe précédent.

55/ Hoy, 12-18 septembre 1979.

56/ El Mercurio, 10 septembre 1979.

57/ El Mercurio, 14 septembre 1979.

58/ El Mercurio, 15 septembre 1979.

59/ Hoy, 19-25 septembre 1979.

45. Une autre série d'arrestations massives ont eu lieu en novembre : le 16, neuf jeunes appartenant au Mouvement de la jeunesse démocratique qui distribuaient des tracts sur la voie publique ont été appréhendés 60/; ils ont été remis en liberté le jour suivant 61/. Le 23, 72 personnes qui participaient à une manifestation pacifique en face de la demeure de l'ancien Président de la République Eduardo Frei ont été arrêtées 62/; le 25, à la sortie de la cathédrale et après une messe célébrée par le Cardinal Raúl Silva, 9 personnes ont été arrêtées; le 27, 52 personnes ont été arrêtées dans une población (cité ouvrière) de Santiago 63/; le 28, 400 personnes ont été arrêtées dans une autre cité 64/; le 29, 90 personnes ont été arrêtées dans diverses cités et 46 autres accusées d'être les instigateurs d'incidents aux alentours de la Bibliothèque nationale de Santiago 65/.

46. Le 11 décembre, 11 personnes qui voulaient commémorer le vingt et unième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été arrêtées; elles ont été détenues jusqu'au 15 décembre - c'est-à-dire à l'expiration du délai de cinq jours pendant lesquels elles pouvaient demeurer à la disposition du pouvoir exécutif 66/.

47. Les arrestations massives qui ont été opérées avaient en général pour objet d'empêcher les gens de s'exprimer publiquement ou de tenir des réunions publiques. Dans la plupart des cas, les personnes ainsi arrêtées ont été gardées en prison cinq jours; dans certains cas, elles ont été mises en liberté avant l'expiration de ce délai, et dans d'autres elles ont été détenues plus longtemps comme suite à une requête de mise en accusation du Ministère de l'intérieur. Il convient de signaler cependant que les personnes arrêtées en ces occasions ont été dans bien des cas soumises à des violences et à des brimades, dont il sera question dans la section suivante relative aux tortures et sévices. Les arrestations effectuées dans les cités ouvrières semblent s'être distinguées par une violence particulière. Par exemple, dans la cité de Nuevo Amanecer, des carabiniers ont arrêté 57 personnes qui se trouvaient à leur domicile; dans les secteurs F et D de la cité José María Caro ils en ont arrêté 400. Des journalistes de la revue Hoy, qui se seraient rendus sur les lieux après ces arrestations, ont rapporté que les habitants étaient indignés par les brimades exercées. Ils ont dit que même les enfants avaient été arrêtés et que l'un d'eux, le frère d'une personne disparue, avait été frappé avec une matraque 67/. Le Rapporteur spécial a reçu, de sources dignes de foi, copie de requêtes en amparo présentées au nom de certaines des personnes arrêtées dans les cités ouvrières. L'une de ces requêtes contient le passage suivant :

"Mon frère a été remis en liberté le jour même de son arrestation, vers les 10 heures du soir. Néanmoins, je dois vous signaler que, pendant les heures où on l'a gardé en état d'arrestation au 21ème commissariat de carabiniers (Cardinal Caro), il a été soumis à de fortes violences physiques de la part des carabiniers qui l'avaient appréhendé : ceux-ci l'ont frappé à coups de pied, de poing et de matraque, lui causant de graves lésions, en particulier aux chevilles à cause des coups de pied qu'il a reçus. On l'a constamment menacé de le faire disparaître (je dois souligner que son frère aîné, arrêté, a disparu) et il n'a cessé, pendant toute la durée de sa détention, d'être soumis à des violences physiques et psychologiques".

60/ El Mercurio, 17 novembre 1979.

61/ El Mercurio, 18 novembre 1979.

62/ El Mercurio, 27 novembre 1979.

63/ Au Chili, on appelle población les quartiers de la périphérie des grandes villes où vivent les personnes à faibles revenus dans des logis rudimentaires.

64/ El Mercurio, 29 novembre 1979.

65/ El Mercurio, 1er décembre 1979.

66/ El Mercurio, 16 novembre 1979.

67/ Hoy, 5-11 décembre 1979.

Une autre requête indique que l'intéressé a été enfermé dans une cellule, où deux individus habillés en civil l'ont frappé avec des sacs mouillés parce qu'il refusait de se laisser tondre. Une fois libéré, il a passé un examen médical, lors duquel a été diagnostiquée une "réaction anxieuse sévère liée à des contusions" (une photocopie du certificat médical a été remise au Rapporteur spécial).

48. De nombreuses arrestations individuelles arbitraires ont eu lieu au cours de cette période, et les victimes ont subi de mauvais traitements. Voici un exemple du genre de procédés auxquels recourent les organismes de sécurité (le texte est tiré d'une requête en amparo) :

"Mon fils a été arrêté hier, lundi 3 décembre, à 17 h 30, à notre domicile; il y avait avec lui à ce moment là sa nièce âgée de 10 ans ... et une autre nièce âgée de 6 ans; étant donné la façon dont nos logements sont construits, c'est-à-dire la proximité entre les maisons, tous nos voisins ont aussi été témoins de cette arrestation. Mon fils a été arrêté par six individus en civil, armés de nitrailettes, qui ont fait irruption chez nous avec violence, ont pointé le canon de leur arme sur mon fils, lui ont passé les menottes et l'ont fait monter dans l'un des véhicules dans lesquels ils étaient arrivés, une camionnette de couleur jaune; d'autres civils circulant dans une 2 CV Citroën blanche, modèle AX 330, ont également participé à l'arrestation de mon fils, qui a été menée pratiquement comme une opération militaire. Dans la camionnette où on l'a fait monter se trouvaient également trois autres personnes en état d'arrestation, attachées les mains en l'air.

Certains des ravisseurs de mon fils ont déclaré appartenir à la Sûreté, d'autres au CNI; ce qui est sûr, c'est qu'ils n'ont présenté aucune pièce d'identité ni aucun mandat; aussi suis-je allé rendre compte de ces graves événements au commissariat approprié, où l'on a dressé procès-verbal de ma déposition. Je souligne que j'ai cherché mon fils dans tous les commissariats du secteur, dans tous les services de la Sûreté, à la prison et au pénitencier et qu'il m'a été impossible d'apprendre où il se trouvait ni d'obtenir confirmation de son arrestation; c'est pourquoi je crains fort qu'il ne soit détenu dans quelque lieu secret et soumis à de mauvais traitements. Vous comprendrez qu'étant donné la façon dont ses ravisseurs ont opéré et les procédés si souvent dénoncés, et quasiment prouvés, des services de sécurité eux-mêmes, il m'est impossible de préciser le lieu où mon fils pourrait être secrètement détenu. Cependant, je mentionne cela afin que, même sans connaître le lieu de sa détention, la Cour puisse statuer sur le présent recours en se fondant sur la seule constatation de son arrestation, puisque, comme dans d'autres cas, il n'est pas possible d'obtenir de plus amples renseignements de ses ravisseurs, ce qui ne fait qu'aggraver l'illégalité de telles arrestations".

On trouvera ci-après d'autres exemples de ce genre d'arrestations :

- Au mois de juillet, Mme María de la Paz Carvajal Guerrero a demandé, avec d'autres habitants de l'ensemble "Pablo Neruda" de Santiago, l'autorisation d'organiser une cérémonie en hommage au poète à l'occasion du soixante-douzième anniversaire de sa naissance. Cette demande a été apparemment à l'origine des persécutions dont elle a été victime de la part des organismes de sécurité. Le 18 octobre, elle a été arrêtée sur la voie publique par des agents en civil qui l'ont obligée à monter dans une voiture

et qui l'ont recouverte d'une veste. Ses ravisseurs n'ont pas décliné leur identité et leurs qualités et n'ont pas produit de mandat judiciaire. Ces faits se sont passés en plein jour. La victime a été conduite dans un lieu secret, où elle a été interrogée sur ses activités, en particulier sur celles auxquelles elle se livrait dans le cadre de sa paroisse. Plus tard, elle a été ramenée à l'endroit même où elle avait été arrêtée. On lui a conseillé de ne raconter à personne ce qui s'était passé et on l'a avertie qu'elle serait surveillée.

49. De même, M. Manuel Rojas Mendoza et son fils, Pedro Patricio Rojas Uribe, ont fait l'objet d'une arrestation arbitraire. Mme Rojas a formé un recours en amparo pour son mari et son fils, tous deux arrêtés à leur domicile le 11 septembre. Son récit illustre bien la manière dont les arrestations sont ordinairement opérées :

"Mon époux, Manuel Rojas Mendoza, a été arrêté par les carabiniers de la "lieutenance" de Santa Adriana le 11 septembre 1979 à 14 h 45. L'arrestation a été opérée chez nous. La lieutenance de Santa Adriana m'a fait savoir que mon mari se trouvait au 21ème commissariat des carabiniers, à José María Caro. Le 12 septembre, on m'a confirmé que mon époux se trouvait effectivement dans ce commissariat et on m'a autorisé à lui porter des vivres et des vêtements, ce que je fais chaque jour depuis lors.

Mais je n'ai jamais pu voir mon mari et le mystère qui entoure sa détention actuelle me fait craindre pour son intégrité physique.

Mon fils, Pedro Patricio Rojas Uribe, a été arrêté par six civils armés qui ne sont pas identifiés; l'arrestation a eu lieu chez nous le 11 septembre 1979, à 13 heures. Les hommes qui l'ont arrêté ont commencé par perquisitionner chez nous, ont violemment frappé mon fils; ma bru Erika Salazar, en est témoin. A aucun moment, ils n'ont montré de mandat de perquisition ou d'arrestation. Je n'ai toujours pas pu voir mon fils, lequel, comme son père, selon les renseignements que les carabiniers m'ont communiqués, se trouve au 21ème commissariat. Je lui porte aussi chaque jour des vêtements et des vivres; mais je n'ai jamais pu le voir.

Je vous informe que mon époux souffre de diabète et qu'il est sous surveillance médicale à cause d'un début de tuberculose et que mon fils souffre de crises nerveuses.

Mi mon mari ni mon fils n'ont été arrêtés en vertu d'un mandat judiciaire, et n'ont pas non plus été pris en flagrant délit; bien que plusieurs jours se soient écoulés depuis leur arrestation, ils n'ont pas encore été traduits devant un tribunal, à supposer qu'on prétende les accuser de quelque délit. Tout cela semble bien indiquer que leur arrestation est illégale et arbitraire 68/."

68/ Ces cas ont été choisis parmi ceux que dénoncent les nombreuses communications détaillées que le Rapporteur spécial a reçues de sources dignes de foi.

50. Les personnes qui procèdent à ces arrestations ne présentent presque jamais de mandat émanant d'une autorité compétente. Très souvent, les personnes arrêtées sont soumises à de mauvais traitements dès leur arrestation et immédiatement après, dans les locaux des carabiniers. Parfois, elles sont conduites dans des lieux secrets pour être mises à la disposition du CNI où elles sont interrogées et subissent souvent des mauvais traitements et des tortures.

51. Etant donné que nombre de ces arrestations sont de toute évidence illégales et opérées sans mandat judiciaire ou ordre du pouvoir exécutif, les organismes de sécurité communiquent aux juges de faux renseignements sur les motifs de l'arrestation. Tel est, entre autres, le cas de José Manuel Sepúlveda Toro, qui a été arrêté et frappé par des carabiniers dans la localité de Curuncañ. Par la suite, il a été présenté au deuxième parquet militaire, sous le chef d'accusation d'agression contre les fonctionnaires du Corps des carabiniers. La version des faits que donnent ces derniers, et qui diffère de celle du plaignant, est démentie par l'état physique de M. Sepúlveda Toro, qui souffre d'une paralysie affectant en particulier un de ses bras. Des renseignements faux ont également été fournis dans le cas de Miguel Angel Rojas Abarco, étudiant de 16 ans, arrêté le 14 octobre au petit matin, chez lui, en présence de sa famille, par un grand nombre d'agents en civil de la Sûreté. Ces agents n'avaient aucun mandat émanant d'un tribunal compétent, et ils n'ont pas surpris la victime en flagrant délit; la famille du mineur n'a pas été informée du lieu où il serait emmené, pas plus que des motifs de l'arrestation. Le 17 octobre, après des recherches infructueuses dans de nombreuses casernes de la Sûreté et autres locaux de la police, son père a formé un recours en amparo auprès de la Cour d'appel de Santiago. Après plusieurs jours de détention illégale, le jeune homme a été remis en liberté. La Sûreté a informé la Cour d'appel, par le rapport No 891, que Miguel Angel Rojas Abarco "a été arrêté au coin de l'avenue Apoquindo et de l'avenue Manquehue, pour avoir été surpris au milieu d'un groupe de personnes, dans des circonstances qui justifiaient qu'on leur attribuât de mauvais desseins; il n'a pas donné sur sa conduite d'explications suffisantes pour dissiper les soupçons pesant sur lui et, en outre, il ne portait sur lui aucun document attestant son identité. N'ayant pas de casier judiciaire, il a été mis en liberté une fois son identité vérifiée".

Selon la communication reçue par le Rapporteur spécial, l'exposé des faits présenté par les parents à l'occasion de la formation du recours en amparo, de même que le témoignage de divers membres de la famille qui étaient présents au domicile au moment de l'arrestation, sont un démenti catégorique du rapport qui précède.

52. D'autres rapports des services de sécurité et du Ministère de l'intérieur se contredisent entre eux. Par exemple, M. Juan Valdés Valdés a été arrêté sur la voie publique le 11 septembre, alors qu'il se trouvait en compagnie de son épouse et de leurs quatre jeunes enfants. Un recours en amparo a été introduit en sa faveur devant la Cour d'appel de Santiago. Le 11 septembre, le commissaire du 3ème commissariat des carabiniers a déclaré verbalement que Juan Valdés Valdés avait été arrêté "ce jour, à 14 h 30, par le lieutenant Jaime González Fuentes et d'autres agents pour avoir provoqué des désordres sur la voie publique en jetant des fleurs vers le Palacio de la Moneda en hommage à Salvador Allende.

Il est détenu à l'Unité et est à la disposition du Ministère de l'intérieur." Ces renseignements se trouvent consignés dans le dossier et certifiés par la signature du greffier compétent. Plus tard, le 20 septembre, le Ministre de l'intérieur a annoncé que Juan Valdés Valdés n'était pas fiché au Ministère de l'intérieur et que celui-ci "n'a délivré aucun mandat ni pris aucune décision le concernant". Le 27 septembre, le Ministre de l'intérieur a communiqué d'autres renseignements sur des personnes dont les noms correspondent sans doute à une seule et même personne : Juan Valdés Valdés : arrêté le 31 août 1979, par des agents du 12ème commissariat de carabiniers de San Miguel, pour ébriété, et mis à la disposition du premier tribunal criminel de San Miguel. Juan Rolando Valdés González : arrêté le 11 septembre 1979, au coin de Moneda et de Teatinos, pour avoir provoqué des désordres, par le lieutenant Jaime González Fuentes du 3ème commissariat de Santiago et des agents sous son commandement. Mis à la disposition du Ministère de l'intérieur pour infraction à l'alinéa a) de l'article 6 de la loi relative à la sécurité de l'Etat à qui a été remis en même temps le rapport de police No 1 de l'Unité. Par décret spécial (Decreto Exento) No 2 459, du 12 septembre 1979, le Ministère de l'intérieur a ordonné sa détention au 1er commissariat. A été remis en liberté le 16 du même mois".

La lecture des trois rapports versés au dossier de ce recours en amparo révèle des contradictions qui font qu'on se demande si le Ministre de l'intérieur ignore les décrets qu'il promulgue, ce qui l'amène à rectifier ses rapports, ou alors si les rapports qu'il fournit aux juges sont dignes de foi, comme devraient l'être de tels documents publics.

53. Au cours de cette période, diverses arrestations ont été opérées en vertu de la législation promulguée par le gouvernement actuel, que le Groupe de travail spécial a estimée constituer une violation des droits de l'homme. Parmi les personnes arrêtées figurent trois dirigeants de syndicats dissous, qui ont été traduits en justice par le Ministre de l'intérieur en vertu du décret-loi No 2 347 du 17 octobre 1979 69/.

54. De même, le Rapporteur spécial a eu connaissance d'arrestations et de procès intentés sur la simple accusation d'avoir conservé ou distribué des imprimés de propagande politique. Par exemple, le 6 novembre, M. Agustín Segundo Lobos Lana, ancien membre du parti socialiste, a été arrêté par le CNI à Rengo, accusé de posséder une machine à ronéotyper avec laquelle il produisait de la "propagande injurieuse pour le gouvernement actuel" 70/; le 6 octobre, Ulises Gómez Navarra, accusé d'être l'éditeur d'une publication clandestine du MIR, et Claudio Zamorano Nuñez, dont la mise en accusation a été demandée pour "avoir couvert les activités du MIR" puisqu'il habitait au même domicile que le premier, ont été arrêtés 71/. Sont toujours en prison, sur décision de la Cour suprême, MM. Jaime Humberto Carrasco et Claudio Erasmo Figueroa Bahamondes, condamnés parce que des imprimés et des manuscrits jugés subversifs avaient été trouvés dans un immeuble dont l'un d'eux avait la garde 72/.

69/ Pour plus amples renseignements sur ce procès, voir le chapitre III, section B.

70/ El Mercurio, 7 novembre 1979.

71/ El Mercurio, 1er novembre 1979.

72/ El Mercurio, 26 novembre 1979.

55. Récemment, à la demande du Ministère de l'intérieur, des procès ont été intentés contre plusieurs personnes pour infraction au décret-loi No 1697 du 12 mars 1977 portant dissolution des partis et interdisant les activités politiques. Un de ces procès concerne cinq personnes qui avaient essayé de créer au grand jour une organisation dénommée Talleres Socialistas Democráticos (ateliers socialistes démocratiques). Pour le moment, ces personnes n'ont pas été arrêtées.

56. Au cours de la période considérée, plusieurs arrestations de courte durée ont été opérées pour obtenir des renseignements ou intimider les intéressés. Par exemple, le 27 septembre, ont été arrêtées à leur domicile cinq personnes, dans la cité ouvrière de San Luis de Macul, commune de Nuñoa. Des agents de la sûreté armés ont fait irruption dans les logements sans produire de mandat de perquisition ni d'arrestation. Ces personnes n'ont été détenues que pendant 10 heures, au cours desquelles elles ont été interrogées sur les activités d'autres habitants de la cité.

Autre cas :

Horacio Sergio Ramírez Murguies a été appréhendé par des carabiniers le 31 août 1979 et conduit dans un lieu secret où il a été longuement interrogé sur ses prétendues activités politiques. M. Ramírez Murguies travaille dans une imprimerie qui effectue des travaux pour le compte du Vicariat de la solidarité. Il a été mis en liberté le jour suivant. Le 16 octobre 1977, Enrique Valdemar Calixto Muñoz a été arrêté sur la voie publique et conduit au 1er commissariat de carabiniers. Il y a été interrogé sur les publications qu'il transportait dans sa serviette (et qui étaient des publications du Vicariat de la solidarité) et il a été avisé qu'il ne pouvait vendre des publications "interdites par le gouvernement".

57. Au cours de cette période, le nombre des arrestations semble avoir augmenté par rapport à 1978. Les chiffres dont le Rapporteur spécial dispose et qui complètent ceux qu'il a fournis dans son rapport à l'Assemblée générale (voir A/34/583, par. 91), sont les suivants :

	<u>1978</u>	<u>1979</u>
Septembre	99	305
Octobre	29	25
Novembre	19	694
Décembre	4	-

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Rapporteur spécial n'a pas encore pu obtenir de chiffres sur le nombre d'arrestations opérées au mois de décembre 1979.

58. Vu ce qui précède, le Rapporteur spécial réaffirme les observations qu'il a formulées en la matière au paragraphe III de son rapport à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale (A/34/583).

B. Tortures et sévices

59. Le Rapporteur spécial a donné à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, des renseignements sur la torture, utilisée comme moyen courant d'interrogatoire et d'humiliation des personnes détenues au Chili. Il a fait savoir que, d'après les témoignages et les informations reçus, il semble s'être produit quelques changements, et en particulier qu'à la torture sauvage, cause de forte mortalité, s'est substituée une torture brutale, de risque calculé, tant physique

que psychologique. Le Rapporteur spécial a aussi donné des renseignements sur la participation de médecins à ce genre d'activités. Quoi qu'il en soit, les sévices et les humiliations sont infligés non seulement dans des lieux prévus pour cela, mais également dans les locaux de la police et au moment de l'arrestation. Le Rapporteur spécial a fait état en outre de la mort d'une personne à la suite des tortures qui lui avaient été infligées alors qu'elle était enfermée dans un local secret du Centre national de renseignements (CNI) 73/.

60. Des témoignages concernant des personnes emprisonnées et torturées en 1979, dont de nombreuses femmes, ont été reçus dernièrement. Nous en reproduisons un, se rapportant à des faits survenus au second semestre de cette année-là :

"Panella de EL Arrayán a été arrêtée le 4 août 1979, chez elle, après que la porte de sa maison eut été forcée. Elle fut agressée et blessée par balle à l'épaule (entre la clavicule et la colonne vertébrale), et perdit connaissance.

Quand elle reprit connaissance, la maison brûlait et on la fit sortir. C'est alors qu'on l'arrêta. Elle fut transportée dans une clinique du CNI qu'elle ne put identifier mais, comme elle n'allait pas mieux, on l'amena à l'hôpital El Salvador où elle resta jusqu'au dimanche midi. A l'hôpital, on lui fit une radiographie et des points de suture. Les médecins opérèrent avec compétence, mais ne l'aiderent pas. Elle les entendit dire qu'aucun organe vital n'était atteint, et ils la remirent au CNI. Pourtant, elle avait de la fièvre, elle saignait et sa tension était basse.

On la conduisit dans un lieu qu'elle ne connaissait pas, dans une cave, d'où elle pouvait entendre le bruit de trains. Les parois étaient revêtues d'un matériau isolant noir, et elle constata que le sol était recouvert d'une carpepe amovible.

Elle resta là sept jours, nue et les yeux bandés.

Le lundi, on commença à la torturer, à la frapper, et à la mettre sur le 'grill' en lui faisant passer un courant électrique sur les seins et dans le vagin jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. L'hémorragie vaginale qui s'ensuivit n'était pas arrêtée 15 jours après.

Avant de la torturer, on lui fit passer un examen médical et, pendant les tortures, les médecins disaient : 'Arrêtez, ou elle va vous claquer entre les doigts'. Les médecins avaient avec les tortionnaires une attitude de franche collaboration. Une baisse de tension fit mettre fin à la torture. Le lundi soir, on la fit asseoir sur une chaise pour l'interroger. Comme elle se trouvait mal et n'était qu'à demi consciente, elle tombait à tout instant, si bien qu'ils l'allongèrent sur un canapé l'éveillant de temps à autre pour l'interroger. Il s'agissait de lui faire dire où se trouvait Andrés Pascal Allende, Secrétaire général du MIR, qui était rentré clandestinement dans le pays.

Plus tard, comme elle avait très mal aux organes génitaux et qu'elle geignait beaucoup, on lui donna un 'tapal'. On continua de l'interroger et de la frapper. Elle tombait et on la redressait en lui tapant sur la tête. Une femme eut pitié d'elle et lui donna des cigarettes. Puis ils lui remirent ses vêtements parce qu'elle tremblait beaucoup et que sa tension était très basse. On la fit dormir à côté d'un chien qui la sentait et la flairait; le chien s'appelait Vulcain, on lui parlait en anglais et la nuit on le détachait dans la cour.

Il n'y a que le mercredi qu'on l'interrogea sans la battre.

On la fit sortir pour reconnaître les maisons d'autres compagnons, et marcher dans la rue. Elle n'en reconnut aucune. Le jeudi, on se remit à la frapper. Le samedi, on la présenta au parquet, où elle vit son avocat. Auparavant, elle avait signé, sans la lire, une déclaration sur ses activités politiques.

Puis, on l'envoya à la prison, et de là se faire faire des examens à l'Institut médico-légal, où on lui demanda ce qu'elle venait faire. On l'avait envoyée à l'Institut à cause de sa blessure à l'épaule, mais ils n'en eurent cure. Jusqu'à la fin d'août les marques de brûlures sur les seins, ainsi que des hématomes étaient apparents. Son épaule la faisait beaucoup souffrir, elle ne se sentait pas bien du tout et était très pâle."

61. Une autre femme a relaté par devant notaire les tortures dont elle avait fait l'objet. Il s'agit de Rosa Levinao Riveros, arrêtée le 13 juin 1979 par des fonctionnaires des services de la Sûreté, détenue dans des locaux de ces services, transférée ensuite pour quelques jours au Centre national de renseignements (CNI) et, enfin, mise à la disposition du 2ème parquet militaire de Santiago qui, au bout de plusieurs mois, a décidé de la relâcher, faute de preuves suffisantes pour pouvoir la poursuivre. Elle est demeurée en prison jusqu'au 30 octobre 1979. Elle relate le traitement qu'elle a subi dans les locaux de détention de la Sûreté et du CNI, et à la suite duquel elle a perdu l'enfant qu'elle portait :

"On m'a emmenée au 8ème bureau judiciaire des services de la Sûreté de Macul; là, on m'a conduite dans une pièce contiguë aux bureaux des inspecteurs, où un groupe d'inspecteurs s'est mis presque immédiatement à me frapper à coups de poing et à coups de pied; après, ils me laissaient me reposer, pour recommencer ensuite.

J'ai alors signalé à mes geôliers que j'étais enceinte de deux mois, mais cette circonstance n'a en rien atténué le terrible traitement qu'on m'a infligé. Le même soir, ou plutôt aux premières heures du matin du 14 juin, j'ai été emmenée dans les sous-sols et là, on m'a appliqué des décharges électriques sur le bassin et les seins, tout en m'administrant des coups de pied et des coups de poing; avant de me faire subir ce traitement et de me faire entrer dans la pièce au sous-sol, on m'a bandé les yeux et on m'a attaché les pieds et les mains, et une fois à l'intérieur de la pièce, on m'a étendue sur une espèce de lit couvert de sacs humides. Là, on m'a fait subir la torture que j'ai décrite, et chaque fois que j'étais soumise à ce traitement, ils me bâillaient avec un morceau de sac pour étouffer mes cris et m'empêcher de respirer : Le désespoir que je ressentais, plus les décharges électriques et les coups de pied et de poing que je recevais, constituaient une torture insupportable. J'ai pensé plusieurs fois en mourir. Le traitement auquel j'étais soumise a provoqué une hémorragie interne, à la suite de laquelle j'ai finalement fait une fausse couche. Cette torture s'est poursuivie toute la nuit; ensuite, vers 7 heures du matin, ils m'ont ramenée, dans un état épouvantable, dans la pièce où on m'avait conduite en premier lieu. Dans le même bâtiment se trouvaient également, depuis le 13 juin 1979, mon frère José Leviano Riveros, mon fiancé Heraldo Avendaño Cheuquel et mon neveu âgé de 17 ans, Adolfo Levinao Quidel. Ils étaient gardés dans une pièce contiguë et terriblement maltraités; je les ai souvent entendus crier, et dans la soirée du 13 juin, un groupe de cinq inspecteurs m'a même montré mon fiancé, qui gisait inconscient dans une pièce à la suite du traitement qu'il avait reçu; l'un des inspecteurs m'a dit que si je ne parlais pas, je me retrouverais dans le même état..."

62. Le 14 septembre, Radio Cooperativa a annoncé que Patricio Reyes Southerland, qui avait tenté de constituer un groupement de type politique dans sa rue et était accusé d'être un militant du MIR, avait été envoyé à l'hôpital de la prison sur ordre du magistrat instructeur. Arrêté par les carabiniers, il avait été remis au CNI et gardé au secret pendant 48 heures; il en était sorti avec un traumatisme crânien et des hématomes sur plusieurs parties du corps, ce qui avait motivé la demande d'admission à l'hôpital 74/.

63. D'autres services de sécurité emploient des méthodes semblables, mais sans utiliser en général d'instruments spécialement conçus pour la torture. Ainsi les carabiniers ont été accusés à plusieurs reprises d'avoir commis des violences et des brutalités, notamment contre des habitants des cités ouvrières, comme on l'a vu à la section précédente. Des personnes se disant victimes d'outrages ou de sévices infligés par des carabiniers ont demandé à la justice d'enquêter sur ces délits et de sanctionner les coupables. Nous transcrivons ci-dessous les éléments pertinents d'une de ces plaintes :

"Don Elías Lobos Ulloa : Le 17 octobre courant, à 20 h 30, je me rendais chez un de mes frères; un ami m'accompagnait et nous étions rue José Joaquín Pérez. Au coin de la rue San Fuentes, mon ami m'a quitté; au même moment, je fus interpellé par deux carabiniers du 1er Commissariat de Renca qui approchaient; alors que j'arrivais à leur hauteur, ils me sautèrent dessus. Immédiatement et sans que j'aie fait un geste ou dit un mot, ils commencèrent à me frapper violemment. Je tombai par terre et ils continuèrent à me frapper à coups de pied et de poing et l'un d'eux me cognait sur l'épaule avec la crosse de son pistolet. Je réussis seulement à me protéger la tête. Comme cette agression durait depuis trop longtemps, les passants commencèrent à élever la voix contre mes agresseurs, ce qui les rendit encore plus furieux. Mme Carmen Villaseca Videla, propriétaire d'une boucherie proche, demanda aux deux carabiniers d'entrer dans sa boutique pour éviter un plus grand malheur ... Me tirant par les cheveux ils m'entraînèrent chez elle où ils continuèrent à me frapper brutalement. Ma tante, Eva Georgina Lobos Yáñez, présidente de la section de district, arriva; comme elle essayait de calmer les policiers, l'un d'eux l'empoigna brutalement et la jeta par terre où elle tomba sur le dos et heurta violemment le sol de la tête. Devant une situation si inattendue, la bouchère téléphona au commissariat de Renca pour demander sa protection contre les carabiniers. Quelques minutes plus tard, arriva un fourgon conduit par le sergent de deuxième classe Sergio Oviedo Honorato, sans bonnet ni cravate, la vareuse déboutonnée, qui, sans attendre aucune explication, se mit lui aussi, au lieu de rétablir le calme, à me bourrer de coups de pied et de poing. Il me tira par les cheveux jusque dans la rue et on me poussa à grands coups dans le fourgon où le sergent continua à me frapper. Au commissariat de Renca, on m'arrêta et on procéda à une vérification d'identité; on me jeta brutalement dans une cellule pieds et poings liés. Un carabinier commença à me dire que j'étais arrêté pour 'usage de marijuana'. Le lendemain, on me traduisit devant ce parquet, j'ignore de quoi je suis accusé."

"Eva Georgina Lobos Yáñez : Je certifie l'exactitude de la déposition de don Elías Lobos Ulloa et j'ajoute que, quand je fus projetée au sol par l'un des deux carabiniers procédant à l'arrestation, j'ai perdu connaissance quelques instants. Après que M. Lobos eut été emmené en fourgon, je me suis rendue immédiatement avec mon fils, Mauricio Fernández Lobos, étudiant, au commissariat de Renca pour savoir la cause de l'agression et de l'arrestation de M. Lobos, mais le sergent de deuxième classe Sergio Oviedo Honorato, avant que j'aie rien dit et sans raison, m'expulsa du commissariat. Mon fils lui ayant demandé, depuis la rue, où serait transférée la personne arrêtée, la réaction du sergent

fut de demander à trois autres carabiniers de l'arrêter "pour irrévérence", selon sa propre expression. Ils le relâchèrent deux heures plus tard, contre versement d'une caution de 500 pesos, assortie d'une citation à comparaître devant le tribunal de police de Renca. Quant à moi, je m'étais éloignée du commissariat pour prévenir les plus graves conséquences et par crainte de représailles."

Le certificat médical délivré à Elías Lobos Ulloa, à la suite de l'examen pratiqué à l'hôpital José Joaquín Aguirra, indique : "contusion lombaire gauche, fracture ancienne du poignet gauche". D'autres personnes se sont plaintes de sévices subis dans des locaux de carabiniers, notamment Pedro Bustos González et Gabriel Belarmino Bustos González, arrêtés le 17 septembre 1979 et conduits au commissariat de Paine. Le Rapporteur spécial a reçu copie des certificats médicaux qui constatent les lésions.

64. Parmi les récits de mauvais traitements infligés aux détenus dans les locaux des postes de carabiniers figurent ceux de femmes qui ont subi des sévices portant gravement atteinte à leur dignité et qui leur ont causé des lésions physiques. Voici l'un de ces récits :

"1) Nous avons été arrêtées par des carabiniers rue Alameda, entre Miraflores et Mac Iver, le jeudi 29 novembre entre 17 et 21 heures.

2) Les carabiniers ont appréhendé les personnes qui étaient sur les lieux avec nous en faisant preuve de la plus grande violence, à coups de pied et coups de poing, et en nous frappant à coups de baton sur diverses parties du corps, sans produire de mandat d'arrestation et alors que nous n'avions pas été surprises en flagrant délit ... Pendant environ une heure on nous a administré des coups de poing, de pied et de bâton indistinctement. En même temps les carabiniers - des hommes - se sont mis à nous fouiller, passant leurs mains sur notre corps, attentant à notre pudeur et profitant de ce que nous étions totalement sans défense. Un carabinier a donné des coups de bâton à ... sur le bas du corps et le ventre pendant qu'elle était assise, tout en lui tordant violemment le nez avec les mains. Quant à ..., ils lui ont passé deux casseroles de manière à pouvoir l'inculper de participation à une manifestation de "casseroles vides" qui se déroulait à ce moment-là".

Les femmes rapportent en outre qu'elles ont été contraintes de se dévêtir devant les carabiniers, et qu'elles se sont vu adresser des insultes si grossières et des accusations si injurieuses que cela a provoqué chez les victimes des réactions physiques telles que vomissements et nausées. On les a gardées en détention pendant cinq jours, dans les pires conditions d'hygiène, qu'il s'agisse des locaux où elles étaient détenues ou des repas qu'on leur servait; elles n'étaient même pas autorisées à aller aux toilettes et étaient soumises à un harcèlement continu. Plus tard, une fois remises en liberté, beaucoup de ces femmes ont dû se faire soigner pour des infections de la peau et d'autres affections contractées pendant leur détention.

65. La Commission des droits de l'homme du Chili a présenté publiquement six déclarations sous serment de personnes qui ont été soumises à de graves tortures pendant leur détention, ainsi qu'une liste de dix personnes qui ont porté plainte devant les tribunaux et ont demandé une enquête sur ces faits. Les personnes en question demandaient que les plaintes ou les accusations "puissent être examinées par la justice, sans entrave et sans violation du secret de l'instruction jusqu'à la fin, qu'on cesse de pratiquer la torture dans le pays, pour des raisons de caractère humanitaire, que ces faits ne soient passés sous silence ni par les autorités,

ni par la justice, ni par la presse, et que l'opinion publique prenne conscience de la gravité de ce problème et se solidarise avec ceux qui en sont les victimes 75/.

66. Le Rapporteur spécial a suivi avec intérêt le déroulement des actions judiciaires où sont examinés des cas de torture, comme il l'a fait lors des procès se rapportant à la responsabilité pénale concernant les disparitions de personnes au Chili (voir A/34/583/Add.1).

S'agissant de la torture et de la mort de Federico Renato Alvarez Santibáñez, dont le Rapporteur spécial a longuement parlé dans son premier rapport, il semble que quelques-uns des responsables aient été identifiés par M. Alberto Chaignau del Campo, le magistrat instructeur désigné pour recueillir les premières données de l'enquête. D'après son rapport à la Cour d'appel, le magistrat instructeur aurait pu établir qu'Alvarez Santibáñez fut arrêté à 5 h 30, le 15 août 1979, par le carabinier Eduardo Araya Pardo et qu'à cette occasion il fut légèrement blessé, si l'on on croit le rapport du service d'urgence de l'hôpital J.J. Aguirre où il fut conduit une heure plus tard. D'après le rapport, à 16 h 30 Alvarez Santibáñez fut remis à des membres du CNI en application d'une décision du Ministre de l'intérieur et transféré dans un bâtiment de cet organisme sis au 1470 Borgoño (Santiago) où il fut reçu, dans le même état, par le commandant Jorge Andrade Gómez et où il resta détenu jusqu'au 20 août à 13 h 30. Ce jour-là, après un examen médical de sortie constatant qu'il était en bonne santé, Alvarez Santibáñez fut mis à la disposition du premier parquet militaire de Santiago. Le tribunal ordonna son transfert immédiat à la prison avec instruction expresse de l'interner à l'infirmerie en raison de son mauvais état de santé. Reçu à l'infirmerie à 19 h 45, et son état s'étant aggravé, Alvarez Santibáñez fut envoyé à 23 h 40 au poste central où il fut conduit à l'unité de soins intensifs et décéda à 6 h 50 le 21 août. Le magistrat Alberto Chigneau se déclara incompétent, "les faits examinés constituant un délit d'homicide dont il faut rendre responsables, en qualité de coauteurs, le carabinier qui a opéré l'arrestation et les fonctionnaires du Central Nacional de Informaciones qui ont soumis Alvarez Santibáñez à un interrogatoire, et, en qualité de complice, le médecin qui a délivré un certificat de bonne santé à Alvarez à la sortie du CNI" 76/. Depuis que la justice militaire est saisie de l'affaire, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune autre information, sauf les versions publiées par El Mercurio, suivant lesquelles le déroulement de la procédure judiciaire n'inquiète pas les membres du CNI car, "bien que l'affaire demeure couverte par le secret de l'instruction, des informations auraient transpiré selon lesquelles cette institution s'en sortira sans dommage". (Voir dans le même chapitre le point F.)

67. A ce jour, le Rapporteur spécial n'a eu connaissance, ni n'a pu avoir connaissance par la presse chilienne, d'aucun cas dans lequel les auteurs de crimes contre la vie et l'intégrité physique de personnes, commis en particulier dans le cadre de persécutions politiques, auraient été condamnés et emprisonnés.

75/ El Mercurio, du 14 septembre 1979; La Tercera de la Hora du 13 septembre 1979.

76/ Voir A/34/583, par. 123 à 127, en particulier l'annexe XVI-h).

68. C'est pourquoi il recommande à la Commission des droits de l'homme, étant donné la fréquence avec laquelle de tels faits se produisent, de suivre avec la plus grande vigilance le déroulement des actions intentées par les victimes et leurs proches et de prier instamment le Gouvernement chilien de mener des enquêtes objectives et impartiales aboutissant au châtiement des coupables. Il faut aussi lui demander instamment de publier les résultats des enquêtes afin que la population chilienne et la communauté internationale soient mises au courant de ce qui est fait pour la protection de ces droits fondamentaux de l'homme.

C. Droit à la vie

69. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, le Rapporteur spécial a fait état d'un certain nombre de plaintes relatives à des décès ou des tentatives d'homicide paraissant avoir pour auteurs directs des membres des formations militaires ou des services de sécurité. Il a indiqué en outre que, dans plusieurs des affaires signalées, les familles avaient engagé des actions judiciaires pour obtenir une enquête sur les faits et la condamnation des coupables 77/.

70. Dans les mois qui ont suivi, le Rapporteur spécial a reçu d'autres plaintes concernant des décès dont les auteurs seraient des fonctionnaires des forces armées et des services de sécurité. Il s'agit des cas exposés ci-après :

1. Jorge Alejandro Cabedo Aguilera. Cabedo Aguilera a été arrêté à son domicile le 16 novembre par des agents de la Sûreté qui l'ont conduit au premier commissariat (Pedro Aguirre Cerda), dépendant de ce service. Sa famille (son épouse et deux enfants mineurs âgés de 3 ans et de 9 mois) ont assisté à son arrestation. Les policiers n'ont présenté aucun mandat d'arrestation émanant d'une juridiction compétente et n'ont pas indiqué le lieu où serait conduit l'intéressé, pas plus que les griefs retenus contre lui. Après l'avoir cherché dans divers établissements des services de la Sûreté, sa famille l'a retrouvé à l'endroit indiqué plus haut. La police a d'abord nié que Cabedo Aguilera fût détenu à cet endroit puis a admis, sur l'insistance de son épouse, qu'il se trouvait effectivement là et a indiqué qu'il serait mis à la disposition de la justice dès le lendemain. On a même autorisé son épouse à le rencontrer en présence d'un policier. Son épouse étant revenue le lendemain, 17 novembre, elle n'a pu obtenir de voir l'intéressé qui, lui dit-on, devait être transféré à la prison d'un moment à l'autre. Ne le voyant pas arriver à cet établissement, ses proches sont retournés dans les locaux de la police où on leur a dit qu'il était décédé et qu'ils devaient aller chercher son corps à l'Institut médico-légal. A l'Institut médico-légal, ils ont appris que des agents de cet établissement avaient retiré le corps d'une cellule des services de la police. Le corps leur a été rendu et inhumé le 19 novembre. Le certificat de décès indique que la victime est décédée dans la "cellule No 1 du Commissariat Perdo Aguirre Cerda". Le décès est imputé à une "infiltration sanguine traumatique bilatérale du cou à droite et de la colonne vertébrale à gauche". Selon le certificat, le décès s'est produit le 17 novembre 1979 à 12 h 45.

2. Julio Hernán Peña Mardones. Le 18 novembre, le jeune homme jouait sur la voie publique, près de son domicile, en compagnie d'autres jeunes gens. Trouvant leurs jeux trop bruyants, le sergent de deuxième classe Eladio Trancoso sortit de chez lui et tira, tuant sur le coup le jeune Julio Hernán Peña Mardones.

3. Ricardo Osvaldo Peña Escobar (16 ans). Le 21 août 1979 à 8 heures, un individu en civil s'est présenté à son domicile dans la commune de Nuñoa et a déclaré appartenir au 13ème commissariat de carabiniers. Il l'a prié de l'accompagner pour identifier des personnes arrêtées. Sa mère s'est présentée un peu plus tard à ce service de police, mais on lui a déclaré que son fils ne s'y trouvait pas. Elle est cependant restée pour l'attendre et, plusieurs heures plus tard, on l'a informée que son fils avait été transféré dans un hôpital. Dans ce dernier établissement, on lui a déclaré qu'il était mort, sans lui indiquer les causes du décès. Une infirmière lui a suggéré de retourner chercher les vêtements et effets personnels de son fils au commissariat. A 16 heures, elle s'est rendue à l'Institut médico-légal où elle n'a été autorisée à voir le corps de son fils qu'après la mise en bière. Un ami qui accompagnait la mère et a été autorisé à identifier le corps habillé avant qu'on le place dans le cercueil, a affirmé qu'il portait des marques de coups sur le visage, en particulier près de la mâchoire. Le lendemain, les services du 13ème commissariat lui ont rendu la carte d'identité et le certificat de naissance du jeune homme sans aucune explication. Le Rapporteur spécial a reçu une photocopie de la demande en justice par laquelle la mère de ce mineur réclame l'ouverture d'une enquête sur les faits ayant entraîné le décès.

4. Ricardo Ruz Zañartín : Selon des informations parues dans la presse, il a été abattu le 24 novembre sur la voie publique par des carabiniers qui lui auraient intimé l'ordre de s'arrêter pour le soumettre à une fouille à laquelle il aurait résisté. La victime avait été incarcérée de mars 1974 à avril 1978 après avoir été condamnée par un conseil de guerre. Il avait été libéré en vertu du décret-loi d'amnistie No 2191 du 18 avril 1978.

71. La presse a révélé d'autres cas de décès survenus dans des circonstances qui permettent de supposer qu'il y a eu attentat contre la vie. On peut citer notamment celui de M. Renato Guerra Castilla, secrétaire de la municipalité de Coquimbo. Les journaux ont déclaré qu'il s'était suicidé en laissant une lettre où il se déclarait coupable d'un attentat commis par le Mouvement de la gauche révolutionnaire (MIR) qui avait endommagé des installations appartenant à la commune. Les proches de M. Guerra Castilla ont demandé l'ouverture d'une enquête sur les faits, précisant qu'ils n'avaient pu voir le corps, qui leur avait été remis dans un cercueil fermé. Un procès est en cours dans le cadre duquel on a ordonné et effectué l'exhumation du corps pour pratiquer une autopsie 78/.

72. Dans son rapport précédent, le Rapporteur spécial a exposé de manière détaillée les circonstances du décès du dirigeant socialiste Daniel Acuña Sepúlveda et les contradictions relevées entre les déclarations des autorités et celles des proches de la victime (voir A/34/583, par. 133 à 137). Selon des renseignements reçus ultérieurement, le magistrat chargé de l'affaire dont la justice a été saisie par le fils de la victime a ordonné l'exhumation du corps, qui doit faire l'objet d'une expertise confiée à l'Institut médico-légal 79/.

73. D'autres attentats à la vie des personnes ont fait l'objet de plaintes déposées devant les tribunaux. On peut citer notamment celui dont ont été victimes les jeunes ouvriers Luis Alberto Jerez et Luis González.

78/ El Mercurio, 30 novembre 1979 et 7 décembre 1979.

79/ Solidaridad No 80, octobre 1979.

Ces jeunes gens circulaient dans une petite voiture lorsqu'ils ont remarqué qu'ils étaient suivis par un autre véhicule où se trouvaient deux carabiniers, qui leur ont fait signe de s'arrêter. Selon la version des faits donnés dans la plainte, les ouvriers ont obéi. L'un des carabiniers s'est approché de leur voiture et a tiré une rafale de mitraillette qui les a tous deux blessés. Après quoi, les jeunes gens ont été accusés d'"agression contre des carabiniers et de vol de véhicule" et envoyés au pénitencier. Plusieurs heures plus tard, le procureur militaire a remis en liberté Jerez, qui avait été atteint de deux balles, tandis que González, blessé de six coups de feu, a été gardé en prison à la disposition de la justice militaire 80/.

74. Comme il l'a indiqué dans son rapport, le Rapporteur spécial accordera une attention particulière à l'instruction des procès intentés par les familles des victimes présumées. Ces familles ont le droit de connaître la vérité sur le décès de leurs proches et donc d'exiger que les causes du décès et les responsabilités individuelles soient établies par tous les moyens de preuve possibles, grâce à une enquête exhaustive. Elles ont de même le droit d'exiger que les coupables, si coupables il y a, soient dûment châtiés, conformément aux lois en vigueur.

D. Persécutions et actes d'intimidation

75. Dans son premier rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial avait mentionné les persécutions dont certaines personnes faisaient l'objet de la part des organismes de police et de sécurité et de groupes non identifiés, qui disposaient de renseignements sur la vie privée et les activités de ceux qu'ils persécutaient 81/.

76. De nouveaux actes de même nature ont eu lieu au cours des mois qui ont suivi. Une série d'attentats commis contre l'Eglise catholique a spécialement retenu l'attention du Rapporteur spécial.

Ainsi, pendant la nuit du 27 au 28 août, des inconnus ont pénétré dans les locaux de la Vicaría Pastoral Juvenil de Talca, en sciant trois cadenas. Les tiroirs des bureaux ont été ouverts et les documents qu'ils contenaient examinés. Une des machines à écrire présentait des signes d'utilisation, ce qui faisait craindre d'éventuels abus, par exemple l'attribution de faux à cette institution. Dans un message adressé aux paroissiens, les évêques Carlos González et Alejandro Jiménez ont dit :

"L'Eglise n'a rien à cacher, parce que notre travail se fait en plein jour et non pas la nuit sous couvert de l'obscurité ... C'est pourquoi tous ceux qui désirent savoir ce que fait ou ce que pense notre Eglise feraient bien de questionner directement ceux qui travaillent pour elle." 82/.

Au cours du mois d'octobre, des inconnus ont à nouveau pénétré dans l'Evêché de Talca, et, après avoir cassé des vitres et forcé des portes, ont examiné les papiers

80/ Hoy, 16-22 janvier 1980.

81/ Voir A/34/583, par. 137 à 145.

82/ Hoy, 5 au 11 septembre 1979.

privés et "ont pu utiliser du papier à en-tête et des cachets officiels de l'Evêché". L'évêque auxiliaire de Talca, Mgr Alejandro Jiménez, a dit qu'il espérait que les autorités agiraient efficacement pour mettre un terme à de telles situations 83/.

77. D'autres actes d'agression contre des institutions religieuses ou des personnes ayant des liens avec l'Eglise ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial. On note, par exemple, la profanation de l'Eglise du perpétuel secours par des inconnus pendant la nuit du 14 octobre, profanation pour laquelle une plainte a été déposée auprès des tribunaux en vue d'obtenir leur intervention. En outre, les "Missionnaires rédemptoristes" ont été victimes d'autres types de persécutions : surveillance, interception de leur correspondance, menaces téléphoniques, filatures et interrogatoire sur la voie publique de personnes ayant des liens avec la congrégation, etc.

De même, le Vicaire de la Zone rurale côtière, Mgr Raul Vío Valdivieso, a dénoncé l'effraction commise par des inconnus au domicile de deux de ses assistants, un jeune couple. Le 13 novembre, des inconnus se sont introduits chez ces personnes en leur absence et ont fouillé tous leurs papiers et autres affaires, y compris leurs albums de photographies. Mgr Vío Valdivieso a signalé en outre qu'après les faits relatés, une automobile était restée plusieurs jours devant la maison des jeunes gens à la surveiller 84/.

78. Divers actes ayant un caractère de persécution ont fait l'objet de plaintes des victimes et ont été signalés au Rapporteur spécial. Il s'agit généralement de filatures, de menaces, d'agressions physiques, d'enlèvements pendant quelques heures, etc. Par exemple, Ximena Marcela Díaz Camillero avait reçu des menaces anonymes au sujet de ses activités politiques et de celles d'autres personnes, dont son fiancé Carlos Pávez. Ce dernier a été appréhendé sur la voie publique par deux personnes en civil qui l'ont fait monter dans un véhicule et l'y ont gardé de force pendant quatre heures, après quoi elles l'ont abandonné dans un lieu écarté. Les victimes ont porté plainte devant les tribunaux pour menaces et enlèvement.

De même, Mme Victoria de la Mercedes Rodríguez Barrientos, qui avait entrepris des démarches en justice à la suite de l'arrestation illégale de son frère, s'est plainte d'avoir, à partir de ce moment, fait l'objet d'une filature. Le 22 octobre, a-t-elle déclaré, elle s'est vu barrer la route sur la voie publique par une personne qui s'est présentée comme appartenant aux services de sécurité et qui, après lui avoir demandé ses papiers, lui a dit qu'elle était sous surveillance, en lui donnant des précisions qui témoignaient d'une bonne connaissance de sa personne et de sa famille.

79. Deux jeunes gens de 17 ans, Aly Núñez et Hernán Pedro, ont été arrêtés à Santiago le 10 septembre par un homme en civil, qui leur a montré une carte qu'ils n'ont pas réussi à voir. Ils ont dû monter dans un véhicule où se trouvaient deux militaires armés et ont été conduits à la caserne de Tacna. Là, on les a interrogés sur leur participation à un service religieux célébré quelques heures auparavant. En outre, on a exercé sur eux des pressions psychologiques en leur intimant l'ordre

83/ El Mercurio, 16 octobre 1979.

84/ Solidaridad, 84, deuxième quinzaine de décembre 1979.

de collaborer avec les services de sécurité. Ils ont été remis en liberté dans la soirée. Le 13 novembre, le délégué de la Faculté de philosophie de l'Université du Chili, Santiago Avalos Villablanca, a été arrêté par deux personnes en civil, qui n'ont pas décliné leur identité. Il a été emmené au sixième commissariat de carabinieri, où on l'a gardé plusieurs heures sans lui présenter aucun mandat judiciaire. On lui a dit, en revanche, qu'il était accusé de relations avec le MIR. Néanmoins, quelques heures plus tard, il a été remis en liberté sans qu'aucune charge ne soit portée contre lui, ce qui montre bien qu'on cherchait à l'intimider.

Mme Gala Torres, soeur d'un détenu disparu, a été attaquée au début de novembre par quatre individus qui l'ont frappée, lui causant de sérieuses lésions au visage. Elle a dû se rendre dans un hôpital, où on lui a suturé plusieurs blessures. Elle a porté plainte pour agression. Cette dernière affaire pourrait être liée aux menaces anonymes du groupe dénommé "Commando Carevic", dont les activités ont été mentionnées par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (Voir A/34/583, par. 141 à 145).

80. A propos des activités de ce groupe, on a appris que Mme Violeta Zúñiga, Norma Matus et Viriana Díaz avaient formé un recours judiciaire en protection. Les trois femmes sont membres de l'"Association des parents de détenus disparus" et avaient reçu des menaces dudit "Commando Carevic". Au cours de ces derniers mois, la Cour d'appel a déclaré leur recours irrecevable, décision dont il a été fait appel devant la Cour suprême. Avant de statuer, la Cour suprême a demandé des précisions au Ministre de l'intérieur sur l'existence de ce groupe. Celui-ci a répondu qu'il n'avait "aucun dossier" sur cet organisme 85/.

81. Le Rapporteur spécial fait observer que ce qui est arrivé à Mme Gala Torres permet de supposer que, même si le groupe signant les menaces ne peut être identifié et ne fait pas l'objet d'un dossier, il n'en constitue pas moins une menace réelle pour la sécurité des personnes; il conviendrait donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer aussi bien l'origine des menaces anonymes que celle des agressions qu'ont subies diverses personnes.

E. Organismes de sécurité

82. Le Rapporteur spécial a fait état, dans son premier rapport à l'Assemblée générale, des nombreux cas de torture, d'arrestation illégale, de persécution et même d'homicide qui lui ont été signalés et pour lesquels plainte a été déposée devant les tribunaux chiliens contre les organismes de sécurité. Il a également rendu compte des activités d'un organisme comme le Centre national de renseignements (CNI), qui s'est arrogé des pouvoirs que ne lui reconnaît pas la législation en vigueur, par exemple celui d'ordonner et d'effectuer des arrestations et de maintenir les personnes arrêtées en détention pendant une durée supérieure aux délais légaux, dans des lieux secrets qui ne sont même pas révélés aux juges saisis des recours d'amparo formés en faveur des intéressés. Il a fait observer en outre que toutes ces activités ainsi que les déclarations publiques du CNI, par lesquelles celui-ci s'arrogé des pouvoirs non prévus par la loi, de même que son refus réitéré de fournir des renseignements exacts aux juges, montrent que cet organisme a acquis récemment des pouvoirs plus larges que ceux qui avaient été indiqués au Groupe de travail spécial pendant sa visite au Chili 86/.

85/ El Mercurio, 30 novembre 1979.

86/ Voir A/34/583, par. 47 à 63.

83. Le 9 novembre 1979 a été publiée au Journal Officiel la "première d'une série de réformes légales destinées à introduire certains changements dans les structures du Centre national de renseignements" 87/. Le décret-loi 2882 modifie le décret-loi 1878 du 12 août 1977, qui énonçait les dispositions fondamentales devant régir la composition et le fonctionnement du CNI.

84. Les modifications apportées à la législation, qui ont essentiellement pour objet de régler les modalités de fonctionnement de cet organisme, autorisent le Directeur à déléguer ses fonctions au Vice-Directeur, établissent le caractère secret des fonds affectés par la loi au CNI ainsi que des comptes que doit rendre cet organisme à la Contrôlerie générale de la République, et modifient le système de recrutement du personnel civil.

85. Les modifications apportées sont principalement de trois sortes :

a) Celles qui ont trait à la direction du CNI : le Vice-Directeur national et le Contrôleur du CNI devront désormais être désignés par décret suprême, condition qui n'était pas exigée précédemment. En outre, une nouvelle disposition prévoit que le Directeur national du CNI pourra déléguer une partie de ses attributions au Vice-Directeur national.

b) Celles qui ont trait aux fonds du CNI : l'article 5 du décret-loi 1878 est modifié 88/ et il est prévu que les fonds affectés au CNI par la loi de finances le seront désormais sous forme de montants globaux compris dans le budget du Ministère de l'intérieur et auront, à toutes fins légales, le caractère de fonds secrets. De même, les comptes à rendre à la Contrôlerie générale de la République au sujet de l'emploi des ressources affectées au Centre seront annuels, porteront sur des sommes globales et auront un caractère secret.

Par conséquent, il résulte de ce décret-loi qu'aussi bien les ressources que les dépenses du CNI échappent à tout contrôle des autres organes de l'Etat, puisque les crédits qui lui sont affectés et les comptes relatifs à l'emploi de ces crédits auront désormais un caractère global et secret.

c) Celles qui ont trait au personnel du CNI : l'alinéa e) de l'article unique du décret 2882 du 9 novembre 1979 modifie les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du décret-loi 1878, qui disposait : "Quand il sera nécessaire d'engager du personnel ne provenant pas des services de la défense nationale, l'engagement devra être approuvé par décret suprême, contresigné par le Ministre des finances. Le régime juridique et le niveau des traitements de ce personnel seront les mêmes que ceux qui sont applicables au personnel civil des forces armées et seront considérés comme tels à toutes fins juridictionnelles et disciplinaires" 89/. Dans la nouvelle disposition, la première partie de cet article est supprimée et il est dit uniquement que "Le personnel du Centre national de renseignements sera considéré comme faisant partie des forces armées à toutes fins juridictionnelles et disciplinaires". Ainsi, le recrutement de personnel civil, pour lequel il n'est plus exigé désormais de décret suprême, se trouve soustrait à tout contrôle. Selon le journal El Mercurio,

87/ El Mercurio, 4 novembre 1979.

88/ Voir A/32/227, par. 165.

89/ Voir A/32/227, par. 165.

cette mesure "tendrait à protéger le secret des délibérations du CNI, en soumettant les membres de l'état-major civil au même régime disciplinaire que les membres des services armés" 90/.

86. En réalité, cette disposition tend, comme les autres dispositions du décret-loi, à donner au CNI une plus grande liberté d'action et à le soustraire à tout contrôle extérieur, y compris celui d'autres organes de l'exécutif. Le secret total qui caractérise ses ressources et la gestion de ses fonds ainsi que de son personnel, soumis à une discipline ~~militaire~~, en fait une institution privilégiée au sein de l'Etat chilien.

87. Le Rapporteur spécial note, que si l'on analyse ce décret-loi dans la perspective générale des actions menées récemment par cet organisme de sécurité, on constate qu'il ne s'agit que d'un simple pas de plus allant dans le sens de ceux qui, dans la pratique, avaient déjà été accomplis : les attributions du Centre continuent à s'accroître et tendent à en faire un véritable pouvoir indépendant échappant à tout contrôle, même financier.

88. En ce qui concerne le pouvoir de procéder à des arrestations et celui de "produire des renseignements" (par opposition à la fonction consistant à "réunir et traiter les données") 91/, pouvoirs qui, selon le document remis par le Directeur du CNI au Groupe de travail pendant la visite de ce dernier au Chili, devaient être exclus du champ d'activité du CNI (alors qu'ils entraient dans celui de la DINA) (voir A/33/331, par. 137 à 139), ils paraissent désormais admis et semblent figurer actuellement au nombre des "pouvoirs tacites", quoique non légaux, du CNI. C'est ainsi que, dans un commentaire explicatif concernant les pouvoirs de cet organisme, paru dans El Mercurio, il est dit :

"A l'heure actuelle, le CNI ne consacre pas plus de 10 % de son activité à la recherche et à l'arrestation d'éléments subversifs, selon ses dirigeants. D'autre part, il a été constitué un état-major du CNI composé à 65 % de civils, membres de professions comme celles d'avocat, de médecin, d'expert en sciences politiques, ce qui implique un changement important aussi bien de sa constitution interne que de ses fonctions. Grâce à ces ressources humaines, le Centre de renseignements exerce une mission de consultation permanente auprès du Gouvernement en ce qui concerne tous les problèmes et situations de l'heure, qui sont analysés par le CNI sous l'angle de la sécurité nationale" 92/.

Il est dit en outre dans le même journal, à propos du personnel civil, que "le fait qu'il soit soumis aux règles disciplinaires du personnel en tenue garantit son silence". En conséquence, si un médecin du CNI participe, comme on l'a rapporté 93/, à des actes violant les droits de l'homme tels que des tortures, il sera jugé par les tribunaux militaires.

90/ El Mercurio, 4 novembre 1979.

91/ Selon les termes du CNI, cette distinction "donne aux fonctions exécutives de cet organisme un caractère très différent" de celles de la DINA (voir A/33/331, par. 137).

92/ El Mercurio, 4 novembre 1979.

93/ Voir A/34/583, par. 121.

89. Les tribunaux militaires sont actuellement saisis de l'affaire concernant Federico Alvarez Santibañez, décédé à la suite de tortures qui lui ont été infligées alors qu'il se trouvait aux mains du CNI, ainsi que le prouvent divers témoignages et documents reproduits dans le rapport présenté par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (voir A/34/583, par. 123 à 127 et annexe XVI). Mais cette affaire ne paraît pas inquiéter les auteurs des actes en question ni le personnel dirigeant du CNI, si l'on en croit l'article précité du journal El Mercurio, où il est dit :

"La tranquillité règne d'autre part au sein de l'institution quant à l'issue de la procédure judiciaire relative au décès du professeur Alvarez, membre du MIR survenu au cours du délai légal de sa détention dans les locaux du CNI. Bien que l'affaire demeure couverte par le secret de l'instruction, des informations auraient transpiré selon lesquelles, d'après des fonctionnaires du CNI, cette institution s'en sortira sans dommage." 94/.

90. De fait, bien que toute une série de crimes aient été commis par du personnel militaire dans l'exercice de ses fonctions contre des opposants politiques au gouvernement actuel, crimes qui ont été formellement prouvés, aucun de leurs auteurs n'a été condamné. Les plaintes accusant des membres du CNI et d'autres organismes de police d'arrestations illégales, de séquestrations dans des lieux secrets, de fausses déclarations à la justice, de mauvais traitements, continuent d'affluer.

91. Le CNI a démontré, depuis qu'il fonctionne, que ses activités ne diffèrent pas fondamentalement de celles qu'exerçait précédemment la DINA, même si ses méthodes sont plus sélectives et plus prudentes puisqu'il semble disposer, ainsi qu'on l'a indiqué, d'avis médicaux spécialisés en matière de torture. Aussi le Rapporteur spécial voit-il avec inquiétude s'accroître l'indépendance et l'autonomie de cet organisme, car c'est précisément le secret qui entoure ses activités, l'impunité dont jouissent ses membres lorsqu'ils commettent des crimes contre les droits de l'homme et le fait que son fonctionnement échappe au contrôle des organes responsables de l'Etat qui rendent possible les agissements dont on l'accuse et qui empêchent les habitants du pays de jouir du droit à la sûreté de leur personne.

F. Le pouvoir judiciaire

92. Dans le chapitre pertinent du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (A/34/583), le Rapporteur spécial analysait les pouvoirs des autorités judiciaires au Chili en matière de protection des personnes présentant des recours en amparo; il se référait à cet effet aux parties pertinentes d'un rapport soumis par le gouvernement à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 95/. Il examinait de même les modalités d'application, par les juges, des dispositions juridiques en vigueur et l'efficacité pratique de la protection judiciaire, lorsque celle-ci est demandée pour sauvegarder les droits des personnes détenues ou poursuivies. Il appelait spécialement l'attention sur le fait que les pouvoirs qui, selon le rapport du gouvernement, étaient attribués aux autorités judiciaires, n'étaient pas en fait exercés par les juges, ceux-ci tolérant, par leur passivité, certaines infractions, en particulier celles que les organismes de sécurité commettent au préjudice des droits de l'individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Le Rapporteur spécial signalait cependant avec

94/ El Mercurio, 4 novembre 1979.

95/ Voir E/CN.4/Sub.2/430/Add.1

satisfaction que, dans de rares cas, des juges s'étaient employés à enquêter sur des délits commis par des organismes militaires et de sécurité contre des détenus, et que, dans une décision prise à l'occasion d'un recours en amparo, la Cour suprême ne s'était pas conformée à sa pratique antérieure de ne pas examiner au fond les décisions du pouvoir exécutif (A/34/583, par. 64 à 88).

93. Dans la période qui a suivi immédiatement la publication du dernier rapport du Rapporteur spécial, on n'a enregistré aucun nouveau progrès, contrairement à ce qu'avaient fait espérer ces décisions isolées; bien au contraire, certaines décisions indépendantes des juges ont été annulées lors de leur examen par des tribunaux supérieurs, d'autres **restant** inopérantes à la suite de l'application, par les tribunaux militaires, du décret-loi 2191 du 18 avril 1978, par lequel le Gouvernement accordait l'amnistie à des personnes reconnues coupables de violations graves des droits de l'homme.

94. La tolérance manifestée par les juges à l'égard des actes du pouvoir exécutif et des organismes de sécurité est restée telle qu'elle avait été décrite dans le rapport du Groupe de travail spécial 96/ et du Rapporteur spécial. On autorise donc toujours les arrestations opérées sans ordre de l'autorité compétente et sans identification de leurs auteurs, les mauvais traitements et les tortures physiques et psychologiques, la détention dans des lieux secrets dont l'emplacement n'est pas révélé même aux juges, "pour des raisons de sécurité nationales", et les mises au secret illégales.

95. L'examen des recours en amparo subit des retards du fait qu'il faut attendre que le Ministre de l'intérieur fournisse les renseignements nécessaires, renseignements qu'il doit lui-même demander au Centre national de renseignements (CNI) car, comme c'était le cas pour la Direction nationale des renseignements (DINA), selon les instructions des instances judiciaires supérieures, les contacts avec cette organisation ayant trait à des affaires judiciaires doivent être pris par l'entremise du ministère susmentionné 97/. Les juges ont continué à suivre ces instructions, qui portent directement atteinte à leur indépendance, dans le cas du CNI. Les recours en amparo subissent aussi des retards en raison de démarches qui seraient inutiles si les juges entendaient exercer réellement leur devoir de protéger les personnes contre d'éventuels actes arbitraires ou violations des droits de l'homme, au lieu d'approuver la quasi-totalité des actes du Gouvernement. Par exemple, dans le cas des personnes arrêtées le 17 septembre 1979 à la sortie de la messe célébrée à la mémoire des victimes dont les corps avaient été trouvés dans les fours de Lonquen, et sur la demande formulée par la Cour d'appel au cours de l'enquête, les carabiniers ont fait savoir officiellement que ces personnes avaient été arrêtées pour avoir scandé des slogans politiques et qu'elles avaient été mises à la disposition du Ministère de l'intérieur pour avoir enfreint la loi sur la sécurité intérieure de l'Etat. Dans ces conditions, il aurait fallu décider leur mise en liberté immédiate, car, selon le texte de la loi sur la sécurité de l'Etat, on ne peut considérer comme un acte délictueux le fait de scander des slogans politiques, même s'ils sont hostiles au gouvernement. En outre, il ne convient pas en pareil cas de mettre les personnes arrêtées à la disposition du Ministre de l'intérieur, celui-ci n'étant pas habilité à ordonner la détention des personnes en période d'état d'urgence 98/.

96/ Voir A/33/331, par. 199 à 212.

97/ Voir A/34/583, par. 72.

98/ Voir A/34/583, par. 43 et 44.

Au lieu de décider la mise en liberté immédiate des détenus, la Cour a ordonné de prendre des renseignements auprès du Ministre de l'intérieur, ce qui a eu pour conséquence de prolonger leur détention de quelques jours. De même, s'agissant du recours en amparo présenté en faveur de César Héctor ~~Fredes~~ Rojas, arrêté le 3 août, il existe des preuves dignes de foi que le Centre national de renseignements (CNI) avait procédé à son arrestation en vertu d'un mandat émanant du directeur de cet organisme (qui n'est pas légalement habilité à ordonner des arrestations) 99/ et l'avait maintenu en détention dans un lieu secret, qui n'avait pas été révélé "pour des raisons de sécurité nationale". Cette procédure constitue une violation, d'une part, des dispositions expresses relatives au lieu où l'on peut conduire les détenus et, d'autre part, des conditions de la mise au secret. Le tribunal, que l'organisme de sécurité responsable avait mis au courant de ses actions illégales en matière de détention, aurait dû faire droit au recours en amparo et exiger que le détenu comparaisse devant lui. Malgré la demande à cet effet du défenseur, le tribunal a choisi de prolonger la procédure et a ordonné que des renseignements soient demandés au Ministre de l'intérieur 100/.

96. Les tribunaux ne mettent jamais en doute les informations officielles et leur confèrent le caractère de preuve quasi absolue. Par exemple, Mme Sonia Orrego s'est plainte, lors du recours en amparo introduit en sa faveur, d'avoir été arrêtée par le Centre national de renseignements et mise en prison en même temps que le Professeur Alvarez Santibáñez, et d'avoir été victime de tortures pendant son internement dans un lieu secret. Elle s'est plainte également d'avoir été menacée de surveillance constante et d'une nouvelle arrestation.

Le Directeur du Centre national de renseignements a fait savoir aux tribunaux de justice qu'"en ce qui concerne les sévices auxquels Sonia Orrego Díaz a prétendu avoir été soumise par les services de cette organisation, lesdites affirmations sont fausses et dénuées de tout fondement."

Cette information a suffi pour que la Cour d'appel rejette le recours en amparo, l'intéressée se trouvant déjà en liberté au moment de la décision. La Cour d'appel ne s'est pas prononcée sur la plainte pour tortures et n'a pas non plus demandé une enquête à ce sujet. La décision de la Cour d'appel a fait l'objet d'un recours devant la Cour suprême, qui a décidé de demander au directeur du CNI "de préciser ses dires antérieurs". Le Directeur du CNI a répondu à la Cour par le message écrit suivant : "En réponse à la demande de la Cour, je vous informe qu'il est absolument faux que la personne mentionnée ait été menacée par le personnel du CNI d'être exposée à une surveillance constante et d'être arrrêtée à nouveau si elle collaborait à des activités politiques. Jamais le personnel de cet organisme n'a menacé de nouvelle arrestation ou de surveillance des détenus remis en liberté. En conséquence, le CNI rejette catégoriquement les accusations formulées par l'auteur du recours, Sonia Orrego Díaz, qui sont entièrement fausses".

Prenant cette affirmation comme seul élément de preuve et malgré le témoignage écrit de la victime elle-même, la Cour suprême a confirmé le rejet du recours en amparo.

97. Le Rapporteur spécial a informé l'Assemblée générale de la requête adressée à la Cour suprême par un groupe d'avocats qui signalaient à cette haute juridiction les irrégularités commises dans l'examen des recours en amparo

99/ Voir A/34/583, par. 49 à 51.

100/ Information reçue de sources dignes de foi.

et le manque de protection accordée aux demandeurs (voir A/34/583, par. 73). Cette requête était provoquée par la mort de Federico Alvarez Santibáñez, décédé des suites des tortures auxquelles il avait été soumis, faute d'avoir bénéficié d'une protection lorsque ses parents et ses avocats avaient prié les tribunaux de la lui accorder.

98. Les avocats ont présenté les demandes suivantes à la Cour suprême :

- 1) donner pleinement effet aux dispositions de l'arrêt toutes chambres réunies du 19 décembre 1932 sur la procédure d'examen des recours en amparo; 2) modifier l'arrêt en question ainsi qu'il va être demandé dans les paragraphes ultérieurs, étant donné l'habitude prise par les services de sécurité de procéder à des arrestations en vertu d'instructions et de pouvoirs de fait beaucoup plus vastes et discrétionnaires que ceux reconnus à la police traditionnelle; 3) rapporter immédiatement les instructions qu'elle avait données aux tribunaux et qui limitent les pouvoirs de ces derniers de demander directement des renseignements aux organismes de sécurité, sans avoir à passer par le Ministre de l'intérieur; 4) rappeler à l'exécutif que les pouvoirs de détention qui lui sont conférés pendant l'état d'urgence doivent être exercés par la voie de décrets suprêmes, et non par des initiatives juridiquement non fondées des organismes de sécurité; 5) donner pour instructions aux cours d'appel de veiller au respect total de toutes les formes légales qui doivent entourer une arrestation et de recevoir les recours en amparo pour infraction à ces formalités; 6) donner pour instructions aux cours d'appel d'exiger le strict respect des délais légaux pour la production de leurs rapports, en les avertissant qu'il sera statué sur le recours par défaut de l'autorité qui a omis de répondre; 7) donner pour instructions aux cours d'appel, au cas où elles recevraient une plainte plausible alléguant qu'une personne est détenue dans un lieu secret ou clandestin ou soumise à des contraintes, de charger un de leurs membres de se transporter immédiatement sur les lieux où est gardé le détenu ou d'exiger qu'on lui présente l'intéressé sans délai 101/.

99. Aucune des demandes précédentes, toutes indispensables à la protection adéquate des droits à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité physique des personnes, n'a été acceptée par la Cour suprême, qui a dit dans sa décision :

"a) L'arrêt des chambres réunies du 19 décembre 1932 sur la procédure de recours en amparo étant pleinement en vigueur, il n'est pas nécessaire de faire droit à la demande formulée sous 1).

b) Est refusée de même la demande figurant sous 2, sans préjudice de ce que la Cour pourrait décider si elle le jugeait nécessaire.

c) Comme il n'existe pas actuellement d'instructions exigeant des juges ou des tribunaux qu'ils demandent des rapports ou posent des questions sur les arrestations opérées par les organismes de sécurité par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, puisque les instructions relatives à ces questions visaient la Direction nationale des renseignements (DINA), maintenant disparue, la demande tendant à rapporter lesdites instructions n'est pas fondée; il est utile en outre de rappeler qu'en ce qui concerne les renseignements qu'il fallait demander par l'intermédiaire de ce ministère, la Cour suprême avait ordonné le 18 juin 1976 'que les instructions soient données de la manière demandée, sans préjudice des pouvoirs du tribunal de demander les renseignements qu'il lui faut aux organismes compétents, dans des cas particuliers'.

101/ Voir le texte complet de ces demandes dans le document A/34/583, annexe XXVI.

d) Est rejetée également comme n'étant pas fondée la demande 4), parce qu'il n'appartient pas à la Cour suprême de fixer au pouvoir exécutif des normes d'interprétation de la loi, sans préjudice de l'interprétation que la Cour suprême peut donner aux dispositions légales dans les affaires dont elle a à connaître.

e) Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande 5), parce qu'aucune réclamation n'a été déposée quant aux procédures suivies par les cours d'appel dans les affaires dont elles ont eu à connaître; la Cour suprême n'a pas constaté non plus d'irrégularité qui l'aurait obligée à agir sans attendre la demande d'une partie.

f) Il n'y a pas lieu non plus de faire droit à la demande tendant à ce que les cours d'appel soient priées de "veiller jalousement au respect de toutes les formes légales qui doivent entourer une arrestation, notamment en ce qui concerne le pouvoir d'ordonner ladite arrestation", parce que les tribunaux savent qu'ils doivent respecter la loi et agissent en conséquence. Est rejetée également la demande relative à l'instruction donnée aux mêmes juridictions de veiller à recevoir les recours en amparo pour infraction à ces formalités, en ordonnant que les dossiers soient transmis au ministère public aux fins prévues à l'article 311 du Code de procédure pénale, parce que cela reviendrait à émettre une décision anticipée au sujet d'affaires dont elle n'est pas saisie, et - fait plus grave encore - parce qu'elle indiquerait ainsi aux cours quelle décision prendre, ce qui serait contraire à la nature même du pouvoir judiciaire.

g) Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande 6), sans préjudice de la décision que la Cour pourrait prendre une fois saisie d'une affaire précise "102/.

100. La décision n'a d'ailleurs pas été unanime. Quatre magistrats de la Cour suprême ont émis un vote contraire, estimant qu'il fallait faire droit aux demandes formulées, à l'exception de la deuxième et de la troisième, parce que, s'agissant de la remise directe des rapports demandés par les juges, les instructions données préalablement à la création du CNI étaient sans effet en ce qui concernait ce dernier organisme.

101. Le même principe a été invoqué à nouveau lors d'une décision rendue récemment par la Cour suprême, qui confirme celle qu'avait formulée la Cour d'appel dans l'affaire du procureur militaire Hernán Montero, qui n'avait pas seulement refusé de se transporter sur le lieu de détention pour constater l'état du détenu Alvarez Santibáñez (décédé ultérieurement des suites des tortures auxquelles il avait été soumis), mais n'avait pas non plus exigé qu'on le traduise devant lui, alors qu'il savait que l'intéressé se trouvait dans un lieu secret à la disposition du CNI (voir A/34/583, par. 123). Le procureur Montero a d'ailleurs eu l'intéressé devant lui et a pu constater son état physique; néanmoins, il n'en a pas ordonné l'hospitalisation immédiate, mais l'a fait mettre au secret au service médical du pénitencier. La mère de la victime a porté plainte pour faute disciplinaire contre le procureur militaire pour non-accomplissement de ses devoirs de magistrat. La Cour d'appel a rejeté la plainte et la Cour suprême a confirmé cette décision en ces termes :

"... ils ont pris tout spécialement en considération le fait que, d'après les dossiers, le magistrat Hernán Montero, une fois connue la réponse du Centre national de renseignements au sujet de la détention de Federico Renato Alvarez Santibáñez, n'a pas pu se livrer à de nouvelles investigations pour déterminer le lieu précis où l'organisme de renseignement mentionné détenait l'intéressé, et a donc choisi de remettre l'affaire entre les mains du juge militaire chargé des poursuites; dans ces conditions, il ne peut lui être reproché aucune faute ni abus dans l'exercice de ses fonctions" 103/.

Là encore quatre magistrats ont exprimé une opinion contraire.

102. La thèse générale soutenue par la majorité de la Cour suprême dans la décision concernant le mémoire présenté par les avocats a été résumée par le journal El Mercurio, partisan de la politique officielle, dans un éditorial où il est dit :

"Si la Junte de gouvernement - dans laquelle réside le pouvoir constitutionnel et législatif - a promulgué des décrets-lois que certains jugent contraires à leurs intérêts, c'est à elle qu'il convient d'adresser les demandes visant à en obtenir la prompte abrogation. Tenter d'attribuer au pouvoir judiciaire la responsabilité de l'élaboration de nouvelles règles juridiques ou de l'utilisation, par le gouvernement, de règles qui existent déjà, constitue une approche erronée du problème.

En ce qui concerne les contraintes illégales prétendument exercées ces dernières années au mépris du droit, les tribunaux manquent d'instruments pour empêcher que de telles infractions soient commises. Il en va tout autrement quand il s'agit d'appliquer des sanctions sévères aux personnes reconnues coupables dans les cas portés à leur connaissance et qu'ils doivent juger." 104/

103. Ces affirmations sont symptomatiques d'une attitude qui s'accorde mal avec les déclarations réitérées concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'indépendance d'un pouvoir de l'Etat, et surtout du pouvoir judiciaire, ne consiste pas à s'abstenir de toute intervention devant les actes arbitraires commis par un autre pouvoir, mais bien à exercer de manière consciente et scrupuleuse les pouvoirs de contrôle qui relèvent spécifiquement de son mandat. Dans le cas mentionné, les avocats ne demandaient pas au pouvoir judiciaire de modifier la législation, mais bien de prendre une série de mesures tendant à remédier à des pratiques qui violent les dispositions en vigueur, garantissant ainsi le respect des lois en vue de mieux protéger les droits de l'homme.

104. D'autres exemples mettent également en évidence le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire chilien. On peut citer en particulier les contradictions manifestes qui apparaissent entre deux arrêts rendus récemment en matière d'extradition. L'un d'eux concerne les militaires - anciens hauts fonctionnaires des organismes de sécurité - accusés par le Gouvernement des Etats-Unis d'avoir participé à l'assassinat d'Orlando Letelier à Washington en 1976. L'autre a trait à l'ancien dirigeant syndical argentin résidant au Chili, Luciano Iglesias Loureiro, accusé par le Gouvernement argentin d'avoir participé à l'enlèvement d'un industriel en vue d'obtenir une rançon.

103/ El Mercurio Internacional, Semaine du 28 décembre 1979 au 3 janvier 1980.

104/ El Mercurio, 23 décembre 1979.

105. Dans le premier cas, la Cour suprême a jugé que les conditions prescrites pour l'extradition n'étaient pas réunies car il n'existait pas de "présomptions fondées" mais de "simples soupçons" de la participation des prévenus à l'infraction. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a dénié toute valeur à diverses dépositions faites devant des tribunaux des Etats-Unis, au motif qu'il y aurait eu des négociations préalables (admises par la loi des Etats-Unis) entre le témoin et les fonctionnaires judiciaires compétents représentant l'Etat 105/. Elle a également refusé toute valeur à diverses déclarations judiciaires, toutes dûment documentées dans la demande d'extradition, ainsi qu'à d'autres déclarations faites devant des autorités officielles des Etats-Unis et du Chili, parce que ces autorités se trouvaient hors du territoire relevant de leur compétence. Il s'agit des déclarations recueillies en territoire chilien par le procureur américain chargé de l'affaire de l'assassinat de Letelier, et en territoire nord-américain par le juge chilien chargé de l'affaire des faux passeports ayant permis à certaines des personnes accusées dudit assassinat d'entrer aux Etats-Unis. D'autre part, la Cour suprême a estimé que l'accumulation de faits, de mensonges et de contradictions relevés à la charge des accusés ne suffisait pas à établir des "présomptions", mais seulement de "simples soupçons".

Dans le second cas mentionné, la Cour a accédé à la demande d'extradition concernant M. Iglesias Loureira, malgré le statut de réfugié politique reconnu à ce dernier le 23 octobre 1979 par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui a considéré que la vie de l'accusé était gravement en danger dans son pays. Pour accorder l'extradition, la Cour suprême a fait valoir que les conditions prescrites par l'article 274 du Code de procédure pénale étaient réunies car il existait notamment des "présomptions fondées" de la participation de l'intéressé au délit. En l'espèce, ces "présomptions fondées" découlaient, pour la Cour suprême, d'une déclaration extrajudiciaire incriminant l'intéressé faite devant la police argentine par un tiers, qui l'a démentie ensuite devant le juge en affirmant qu'elle lui avait été extorquée par des moyens de contrainte illégaux que la victime a dénoncés, ainsi que d'une communication de la police selon laquelle l'un des participants à l'enlèvement avait aussi mis en cause l'accusé avant de mourir (alors qu'il se trouvait dans un état de "totale obnubilation") et du fait qu'Iglesias était un des locataires de la propriété où l'industriel enlevé avait été séquestré. A propos de ce dernier point, la Cour a déclaré dans son arrêt : "Même si ces faits ne constituent pas en soi des indices suffisants d'une participation coupable d'Iglesias à l'infraction visée dans le premier attendu de la présente décision (enlèvement avec demande de rançon), ils peuvent, associés à d'autres circonstances et d'autres faits mis au jour ou révélés au cours du procès, créer des présomptions incriminant le sieur Iglesias".

106. En ce qui concerne la déclaration extrajudiciaire incriminant l'intéressé, faite devant la police argentine et sur laquelle son auteur est revenu ensuite en objectant qu'elle avait été obtenue par la torture, la Cour suprême a déclaré : "La déclaration extrajudiciaire de Carlos Roberto González, même s'il s'agit d'une communication de la police, a valeur d'élément d'information obtenu au cours du procès et auquel la Cour confère force probante conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 110 du Code de procédure pénale, car elle a été corroborée par les fonctionnaires de la police". En revanche, lors de la demande d'extradition présentée dans l'affaire de l'assassinat d'Orlando Letelier, la Cour suprême, devant les preuves écrites produites par le Gouvernement des Etats-Unis, avait déclaré :

105/ Ces négociations étaient de notoriété publique mais, dans le cas d'un des témoins, la Cour suprême ne s'est pas fondée sur le fait qu'elles existaient : elle a déduit leur existence d'indices indirects.

"Les pièces mentionnées précédemment ainsi que sous la lettre c) sont des déclarations sous serment faites devant des agents du FBI ou par ceux-ci, de sorte qu'il s'agit seulement de renseignements de source policière qui n'ont, comme il a été dit à plusieurs reprises dans le présent arrêt, qu'une valeur d'information, conformément à la règle posée dans le second alinéa de l'article 110 du Code de procédure pénale; de ce fait, elles ne constituent pas des éléments dont on puisse déduire une présomption d'imputabilité du délit à une personne déterminée."

107. Le Rapporteur spécial n'a pas à examiner si l'un ou l'autre de ces arrêts est conforme à la législation chilienne. Il lui appartient en revanche, de par la mission qui lui a été confiée, de déterminer s'il existe des dispositions légales garantissant aux personnes qui habitent le territoire chilien la jouissance et le respect des droits consacrés par les articles 1 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et si ces dispositions légales sont bien appliquées. Les exemples précédents ont été cités parce que, après une lecture attentive des deux arrêts, le Rapporteur spécial note que la Cour suprême ne paraît pas avoir appliqué dans les deux cas les mêmes critères d'interprétation des règles en vigueur. En effet, dans le cas de la demande d'extradition des militaires chiliens impliqués dans l'assassinat d'Orlando Letelier, la Cour suprême n'a accordé aucune valeur à des déclarations faites devant des autorités judiciaires compétentes agissant régulièrement dans l'exercice de leurs fonctions, ni à d'autres faites devant des fonctionnaires de la police du pays demandant l'extradition. Dans le cas d'Iglesias Loureiro, au contraire, elle a accordé la "valeur d'élément d'information obtenu au cours du procès et auquel la Cour confère force probante" à de simples témoignages de source policière dont l'un de surcroît, a été démenti parce qu'il aurait été obtenu par la torture. D'autre part, une lecture attentive de l'arrêt concernant l'extradition des militaires chiliens impliqués dans l'assassinat d'Orlando Letelier ne permet pas au Rapporteur spécial de constater que la Cour suprême ait à aucun moment relié entre eux les multiples éléments de preuve produits et les inexactitudes et contradictions entachant, de son propre aveu, les déclarations de tous les inculpés pour juger qu'ils pouvaient créer "des présomptions incriminant" ces derniers, ainsi qu'elle l'a fait dans le cas d'Iglesias Loureiro. Le Rapporteur spécial note en outre que, dans ce dernier arrêt, la Cour suprême a accordé plus de valeur aux déclarations extrajudiciaires faites par un témoin devant la police qu'à celles qu'il a faites régulièrement devant le juge et dans lesquelles il a démenti les précédentes et nié toute participation d'Iglesias Loureiro au délit.

108. La comparaison des deux arrêts, ainsi que le comportement des autorités judiciaires chiliennes dans l'instruction et la sanction des infractions commises par des militaires et des agents des services de sécurité contre les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté des personnes ne permettent pas d'affirmer que les personnes qui habitent au Chili jouissent d'une garantie adéquate de ces droits ni du droit à un procès impartial et non discriminatoire devant des tribunaux indépendants.

IV. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

109. Dans son premier rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session (A/34/583), le Rapporteur spécial a analysé la situation des droits économiques et culturels pendant la période sur laquelle portait le rapport. La situation générale n'ayant pas changé entre-temps, le Rapporteur spécial se bornera, dans le présent rapport, à communiquer à la Commission des droits de l'homme les seuls renseignements complémentaires qui revêtent quelque importance ou peuvent contribuer à donner une idée plus exacte de la situation dans ce domaine.

A. Droit à l'éducation et à la culture

110. Dans son premier rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial s'est référé à l'orientation de la politique du Gouvernement chilien en matière d'enseignement. Il a signalé la brusque diminution des dépenses par élève dans l'enseignement public par rapport aux années précédentes, alors que les dépenses par élève dans l'enseignement privé continuent d'être bien supérieures : ceux qui peuvent payer leurs études dans des établissements privés bénéficient donc d'un enseignement de meilleure qualité et ont accès aux niveaux les plus élevés de l'enseignement, tandis que la grande majorité ne peuvent aspirer qu'à une éducation de qualité moindre (A/34/583, par. 253).

Il était question aussi, dans le rapport susmentionné, de l'orientation de la politique gouvernementale en matière d'enseignement telle qu'elle apparaissait à la lumière de déclarations et documents officiels qui y étaient cités. Il en ressort une tendance à une réaffectation des ressources en faveur des secteurs marginaux et extrêmement pauvres, l'accent étant mis sur le développement et la réadaptation de l'enseignement primaire (par. 248). Le Président Pinochet a confirmé, dans une lettre publique au Ministre de l'éducation, la tendance du gouvernement à s'en remettre à l'initiative privée pour une grande partie des activités éducatives du pays et son intention d'encourager énergiquement l'aide au secteur privé en matière d'éducation et de ne pas développer davantage les activités éducatives de l'Etat (par. 250 et 251). La presse a rapporté, ces derniers mois, certaines des nouvelles mesures qui corroborent l'orientation annoncée et permettent d'en observer les résultats.

111. Le tableau qui suit fait apparaître la redistribution des dépenses publiques d'enseignement entre les différents niveaux d'enseignement (d'après les chiffres du Service technique du Ministère de l'éducation) :

Répartition des dépenses publiques d'enseignement selon le niveau 106/
(pourcentages)

	1974	1975	1976	1977	1978	
Préprimaire	1,7	1,7	2,3	2,5	3,7	
Primaire	38,4	43,5	48,4	47,0	48,0	69,2
Secondaire	13,5	16,4	15,3	14,1	14,7	
Supérieur	44,9	38,1	33,8	36,1	33,3	30,8
Autres niveaux	1,5	0,3	0,2	0,3	0,3	
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

112. Il ressort de ce tableau que c'est l'enseignement privé, non l'enseignement public, qui est lui entièrement gratuit, qui a bénéficié des crédits de l'Etat. La presse a publié le montant des crédits publics affectés à ce qu'on appelle "l'enseignement privé gratuit" (enseignement privé de faible coût), mais pas celui des crédits publics affectés à l'enseignement privé plus onéreux et à l'enseignement public.

Les subventions aux écoles privées dispensant un enseignement "gratuit" (sur ce type d'école, voir A/33/331, par. 495), se sont élevées en 1979, d'après les chiffres officiels, à 870 millions de pesos, soit en moyenne 4 337 pesos par élève (plus de 100 dollars des Etats-Unis au taux en vigueur) 107/. Comparativement l'Etat a investi en 1977, par élève, 82 dollars (au taux de 1976) dans l'enseignement primaire et 70 dollars (au taux en vigueur en 1976) dans l'enseignement secondaire (littéraire et scientifique).

113. Suivant la politique officielle, l'enseignement public aurait pour objet de former des ouvriers qualifiés ou semi-qualifiés (comme le général Pinochet l'a dit dans son discours cité plus haut) pour répondre aux besoins de main-d'oeuvre de certains secteurs de la production.

114. La baisse du niveau des connaissances acquises dans l'enseignement primaire rend bien évidemment plus difficile l'accès à l'enseignement secondaire; la médiocrité de ce dernier, à son tour, dresse des obstacles insurmontables à l'entrée des élèves de l'enseignement public à l'université. L'idée retenue par le Gouvernement chilien, telle que le Président Pinochet l'a exposée, est la suivante : parvenir au niveau de l'enseignement secondaire et en particulier de l'enseignement supérieur est une situation exceptionnelle pour la jeunesse (voir A/34/583, par. 256). Il s'ensuit que la population à faibles revenus a de plus en plus de mal à jouir pleinement de son droit à l'éducation. Le Ministre de l'éducation vient de supprimer l'avantage accordé aux familles ayant plus d'un enfant dans une même école secondaire, qui ne payaient que 50 % des frais d'inscription, en rendant obligatoire le versement du montant intégral de ces frais, qui ont été majorés en 1980 108/.

115. La privatisation de l'enseignement, s'ajoutant à la baisse de qualité de l'enseignement public, tend à détruire le système d'enseignement traditionnel, qui offrait de "grandes chances à tous", et à le remplacer par un autre, où seuls ont de grandes chances ceux qui peuvent payer les tarifs élevés des établissements privés. Ce ne seront donc pas ceux qui ont les capacités intellectuelles les plus grandes, mais bien ceux qui, nés dans des familles disposant de ressources suffisantes, auront reçu de ce fait, dès le jardin d'enfants, un enseignement de qualité dans des établissements bien dotés et équipés et pourvus d'un personnel enseignant suffisant, qui entreront à l'université. Dans un article paru sous le titre "La Enseñanza : Camino Largo y Controvertido" (L'enseignement : un long chemin controversé), El Mercurio expose certaines transformations sociales liées à l'enseignement qui caractérisent l'époque récente. On y lit ceci :

"L'éducation commence à un âge de plus en plus précoce. Les méthodes et les impératifs pédagogiques deviennent plus complexes. De nombreux parents connaissent alors prématurément l'angoisse. Pour sa part, l'enfant est soumis à un 'entraînement' que beaucoup jugent excessif et à la longue nuisible pour l'élève et pour la société."

Puis, sont expliquées les raisons pour lesquelles les parents qui en ont les moyens envoient leurs enfants dans des jardins d'enfants privés, où ils commencent à être soumis à une préparation intellectuelle exigeante et accélérée.

107/ El Mercurio, 2 décembre 1979.

108/ El Mercurio, 13 décembre 1979.

La formation dispensée dans ce genre d'établissement, "pour préparer les élites de demain", comme l'explique au journal l'un des établissements privés visités, n'est pas du tout la même que celle que les enfants des familles à bas revenu reçoivent dans les écoles publiques. C'est ce que souligne l'article dans son intertitre : "Deux mondes distincts : les écoles privées pour les catégories à hauts revenus et le reste" 109/.

116. Tout cela dénote une tendance à la discrimination dans l'enseignement. Il y a d'une part les catégories à revenus élevés (ou moyens, dans certains cas) qui jouiraient pleinement du droit à l'éducation, et à côté, les catégories à revenus moyens ou bas qui n'auraient accès qu'aux écoles publiques, où le niveau des connaissances et de formation est moins élevé. Il y aurait un troisième secteur, celui des revenus très bas, auquel ce droit serait totalement refusé. Un directeur d'école primaire a parlé à un journaliste de la situation des élèves de son école :

"Il n'est pas juste que les parents qui ont des revenus très faibles ne puissent envoyer leurs enfants à l'école parce qu'ils n'ont pas les moyens de les habiller et de leur donner à manger. Un cas dramatique s'est produit ici il y a quelque temps : un enfant de 14 ans a dû être retiré de l'école pour aller travailler, à 1 000 pesos par mois. A son âge, on ne peut suivre aucun cours du soir.

Pour que le système d'enseignement soit juste et social, il faudrait, selon moi, que les parents ayant des revenus très bas reçoivent une subvention ou une aide qui leur permette de payer les études de leurs enfants 110/".

Ses ressources financières diminuant toujours, l'université réduit constamment le nombre de places qu'elle offre. En 1980, les huit universités chiliennes n'offriront ensemble que 32 448 places, alors que 120 200 candidats sont inscrits à l'examen d'entrée 111/. Le Président Pinochet a en outre annoncé qu'il envisageait la fermeture de certaines facultés 112/.

117. Un projet de loi universitaire a été examiné à huis clos, avec la participation sélective de quelques membres seulement des rectorats (voir A/34/583, par. 263). En même temps, a été élaboré un projet de loi sur le financement des universités 113/. Dans son premier rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a cité les déclarations du recteur et des doyens de l'Université du Chili, qui ont dit n'avoir pas été consultés sur la loi générale et s'opposer à certaines directives du gouvernement en la matière 114/.

118. Dans une conférence donnée au Centre de recherche socio-économique (CISEC) de la Compagnie de Jésus, le professeur Francisco Cumplido a déclaré notamment ce qui suit :

109/ El Mercurio, 16 septembre 1979.

110/ El Mercurio, 7 septembre 1979.

111/ El Mercurio, 3 décembre 1979.

112/ El Mercurio, 7 septembre 1979.

113/ El Mercurio, 22 septembre 1979.

114/ A/34/583, par. 263.

"Il n'est pas douteux que les universités ont été un objectif militaire. La Junte de gouvernement est intervenue en y nommant des recteurs délégués étrangers à elles, à qui ont été confiés, non seulement les pouvoirs du recteur, mais aussi la tâche capitale, exposée dans le décret-loi No 50, d'unifier les critères de l'enseignement supérieur, pour les adapter aux objectifs définis par la Junte.

... L'université est sous surveillance. Les nominations passent par les services de sécurité. Le recrutement des professeurs par concours public est devenu l'exception".

M. Cumplido a ajouté que, bien que le pourcentage des crédits publics ouverts à l'enseignement supérieur ait diminué (il est tombé de 47,5 % en 1974 à 34,8 % en 1977), la part de l'Université catholique, de l'Université de Santa Leonia, de l'Université du Nord et de l'Université australe est allée en augmentant, alors que celle de l'Université du Chili et de l'Université technique d'Etat (qui relèvent toutes deux directement de l'Etat) a beaucoup diminué 115/. On a dit que la réduction des crédits accordés à l'Université du Chili obéit à des raisons politiques "parce qu'il s'agit d'une université nationale où une élite intellectuelle bien préparée reflète l'esprit traditionnel du Chili, ce que précisément on veut changer 116/.

119. Quant à l'Université technique d'Etat (UTE), les difficultés qu'elle connaît tiennent à son manque de ressources notoire et aussi au fait que ses étudiants n'ont pas été autorisés à élire, à l'instar des autres universités, leurs délégués de cours (voir chapitre premier, section F, sur le droit de réunion et d'association). Dans son premier rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a cité un article d'El Mercurio où sont exposées les graves difficultés économiques auxquelles se heurtent les établissements qui dispensent un enseignement gratuit aux "jeunes provenant des couches sociales inférieures du pays, qui pour la plupart ne peuvent acquitter aucune redevance scolaire" (A/34/583, par. 251).

120. On prépare, pour l'appliquer à l'UTE, un "code d'éthique estudiantine" qui prévoit des sanctions (de l'avertissement à la suspension, plus ou moins longue, et à l'expulsion) contre l'étudiant qui, "par son comportement, perturbe et(ou) empêche et(ou) entrave le déroulement des conférences, cours, travaux de laboratoire, travaux de recherche, examens ou autres activités estudiantines"; "veut imposer une méthode différente de celle que le professeur utilise pour enseigner une discipline après avoir montré que cette méthode est inacceptable"; "s'arroge un titre qu'il n'a pas ou utilise indûment le nom de l'université", ou "ne s'acquitte pas de ses obligations universitaires" 117/.

Les deux premiers motifs dénotent la volonté des autorités d'empêcher tout débat universitaire car il suffirait qu'un professeur n'approuve pas une proposition qui s'écarte de la ligne officielle pour que les étudiants se voient obligés de renoncer à leur cours, et cela sans qu'il soit possible de demander un débat sur la question.

115/ El Mercurio, 27 août 1979.

116/ René Orozco, ancien vice-recteur de l'Université du Chili (Nord), dans un reportage publié par Hoy, du 3 au 9 octobre 1979, sous le titre "Otros rumbos en las aulas" (Autres orientations dans les salles de classe).

117/ El Mercurio, 17 novembre 1979.

Toute objection des étudiants à la manière dont un professeur exerce ses fonctions pourrait donner lieu à sanction. Cela pourrait conduire, indépendamment de l'appauvrissement intellectuel que ce système rigide entraînerait, à restreindre la liberté d'expression des étudiants, en empêchant tout débat sur les disciplines enseignées. Le troisième type de comportement sanctionné ("s'arroger un titre qu'il n'a pas ...") a une portée très vaste et pourrait être invoqué pour limiter la liberté d'association en empêchant les étudiants de s'exprimer au nom d'organisations d'étudiants non autorisées. Le quatrième type de comportement a lui aussi une vaste portée, au point de pouvoir être invoqué en toute circonstance, pour sanctionner diverses attitudes des étudiants.

121. Le Rapporteur spécial estime que l'établissement d'un règlement de ce genre, qui prévoit des sanctions graves, ne favorise en rien la mise en oeuvre des libertés universitaires et constitue au contraire un obstacle de taille à leur exercice. Il fait observer en outre que les opinions qui peuvent être exprimées en chaire sont limitées du fait du contrôle qui est exercé sur la nomination de professeurs.

B. Libertés culturelles

122. Dans un article du 16 octobre 1979 sur la pièce de théâtre à succès "Tres Marias y una Rosa", le journal américain "The Washington Post" a reproduit le texte d'un mémorandum "confidentiel" du Général Odlanier Mena, Directeur du Centre national de renseignements (CNI), au Ministère de l'intérieur. Pour sa part, le Rapporteur spécial a reçu copie du télégramme émanant d'une grande agence de presse, dont le journal s'est servi pour reproduire le mémorandum. Le Général Mena écrit au Ministre de l'intérieur qu'à son avis il ne serait pas bon d'interdire la représentation de cette pièce (qui traite de façon critique des problèmes sociaux et économiques de familles de chômeurs), afin que le gouvernement ne s'expose pas au reproche "anti-culture". Il ajoute qu'une répression serait inopérante, car elle retiendrait l'attention de l'opinion nationale et internationale et encouragerait la diffusion clandestine de la pièce et que, de toute manière, celle-ci ne peut pas avoir une influence sur les masses, puisque dans le meilleur des cas, son audience serait limitée eu égard à la population de la métropole. Le Général Mena propose d'autre part que l'Etat prenne des mesures pour constituer et gérer un fonds de développement culturel et donne pour instructions aux organes d'information de masse qu'il contrôle de passer sous silence ce genre d'expression artistique ou d'atténuer l'importance des critiques favorables qu'ils en donnent; le général conseille aussi d'exercer une influence dans ce sens sur les organes de presse indépendants.

123. Ce télégramme jette la lumière sur les diverses formes de répression culturelle qui s'exercent au Chili, parmi lesquelles la question économique joue un rôle important. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, le Rapporteur spécial s'est référé tout particulièrement au recul de l'édition et à la réduction des dépenses pour l'achat de livres et autres publications, particulièrement dans les familles les moins fortunées (A/34/583, par. 266 à 268). Ces familles ne pourraient pas non plus aller au théâtre, ce qui semble confirmer la thèse du Général Mena.

124. Le gouvernement en place s'est préoccupé surtout de dresser des obstacles d'ordre économique aux activités artistiques, ce qui a pour effet, moins visible mais plus efficace, d'empêcher la population de jouir pleinement de son droit à la culture. Il existe bien entendu des obstacles et des interdictions concernant spécifiquement certaines activités culturelles. Mais les obstacles d'ordre économique sont plus généraux et empêchent une grande partie de la population d'exercer ses droits culturels. Les taxes qui frappent le théâtre atteignent 22 % de la recette totale, sauf s'il s'agit des spectacles déclarés "culturels" par des universités. Mais cette qualification n'est accordée qu'aux spectacles qui recueillent l'agrément des autorités (A/34/583, par. 272 et 273).

125. La censure renforce encore les restrictions à ce droit (par. 274) et la répression des activités culturelles indépendantes complète tout un ensemble de

limitations graves des droits et de la liberté en matière culturelle. Diverses activités culturelles ont été interdites par les autorités. Par exemple, le deuxième Festival de théâtre universitaire, qui devait avoir lieu au lycée Manuel de Salas, a été suspendu parce que les autorités de l'Université du Chili n'ont pas voulu l'autoriser "pour des raisons administratives", bien qu'un contrat ait été signé, et ses participants ont été dispersés par les carabiniers 118/. De même, la publication de la revue littéraire "Carnets" (voir chapitre premier, section E) et un congrès d'écrivains organisé par la Sociedad de Escritores de Chile (SECH) (Société des écrivains chiliens) (voir chapitre premier, section F) ont été interdits par note du Ministère de l'intérieur ainsi rédigée : "Aucune réunion de cette nature ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable de l'autorité compétente". Cette note est l'unique réponse à la demande faite pour qu'un certain nombre d'écrivains chiliens établis à l'étranger puissent entrer au Chili, uniquement pour assister au congrès 119/. Celui-ci avait déjà l'appui de nombreux écrivains célèbres du monde entier. En l'occurrence, le gouvernement a préféré se signaler à l'attention de la communauté internationale des écrivains et se montrer "répressif" ou "anti-culturel", plutôt que permettre la rencontre, en territoire chilien, de citoyens chiliens vivant en exil et d'autres vivant au Chili, qui, tous ensemble, représentent un des aspects les plus importants de la culture du pays.

C. Droits et libertés syndicaux

Plan concernant le secteur du travail

126. Dans son premier rapport à l'Assemblée générale (trente-quatrième session), le Rapporteur spécial a examiné la législation récemment promulguée par le Gouvernement chilien dans le domaine syndical et dans celui du travail (A/34/583, par. 277 à 297). L'analyse et les conclusions communiquées à l'Assemblée générale ont été confirmées, au cours des mois qui ont suivi l'établissement de ce rapport, par d'autres études et par les faits qui ont eu lieu pendant cette période.

127. En novembre 1979, le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du travail a publié le rapport du Comité de la liberté syndicale, dans lequel sont examinées les plaintes présentées par la Confédération internationale des syndicats libres, la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale et diverses autres organisations syndicales contre le Gouvernement chilien.

128. Le Comité a étudié une série de questions qui lui ont été soumises par ces organisations. En matière de liberté d'association, il a signalé, à propos de l'ingérence des autorités politiques dans la gestion et l'administration des syndicats, ce qui suit :

"Le Comité a souvent rappelé l'importance qu'il attache au droit des syndicats d'organiser leur gestion et leur activité. Comme l'a souligné la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans son étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective publiée en 1973, normalement le contrôle exercé par les autorités publiques

118/ Hoy, 5-11 septembre 1979.

119/ Hoy, 21-27 novembre 1979.

sur les finances syndicales ne devrait pas aller au-delà de l'obligation de soumettre des rapports périodiques. Si les autorités sont entièrement libres de mener des inspections et de demander des renseignements à n'importe quel moment, il existe un risque d'ingérence dans la gestion des syndicats. Les enquêtes devraient se limiter à des cas exceptionnels lorsqu'elles sont justifiées par des circonstances particulières, par exemple des irrégularités présumées découlant de la présentation des rapports financiers annuels ou des plaintes émanant des membres du syndicat. En outre, le principe général d'un contrôle judiciaire de la gestion interne d'une organisation professionnelle de nature à garantir une procédure impartiale et objective revêt une importance toute particulière en ce qui concerne la gestion des biens et des finances syndicaux. Dans le cas présent, le Comité souhaite signaler ces principes à l'attention du gouvernement avec une insistance spéciale en raison des graves conséquences que peut entraîner pour le syndicat le non-respect du décret-loi sur ces questions, à savoir la destitution et l'inéligibilité pendant trois ans des dirigeants concernés."

129. Au sujet de l'incapacité à exercer des mandats syndicaux, le Comité a déclaré :

"En ce qui concerne ce point, le Comité doit rappeler qu'une législation qui réglemente minutieusement les procédures d'élections internes d'un syndicat et la composition de ses organes directeurs n'est pas conforme au droit des organisations d'élire librement leurs représentants.

384. En ce qui concerne les conditions d'éligibilité imposées par le décret-loi, le Comité a noté avec intérêt que certaines dispositions adoptées, lors de l'organisation des élections d'octobre 1978 et qu'il avait considérées comme incompatibles avec les principes de la liberté syndicale, n'ont pas été reprises dans la nouvelle législation (il en est ainsi de l'interdiction du renouvellement des mandats et de l'obligation pour les dirigeants de s'engager à ne pas se livrer à des activités politiques). Cependant, le décret-loi retient comme condition d'éligibilité l'absence de condamnations ou de poursuites pour crime ou simple délit, ainsi que, dans le cas des syndicats d'entreprises, l'obligation d'avoir une ancienneté de deux ans de travail continu en son sein. Pour ce qui est de l'inéligibilité en raison de condamnations ou de poursuites pénales, le Comité estime qu'une telle disposition peut porter atteinte aux principes de la liberté syndicale. En effet, la condamnation et a fortiori la poursuite pour une activité qui, par sa nature, ne saurait constituer un risque véritable pour l'exercice correct de fonctions syndicales, ne devrait pas constituer un motif de disqualification pour les mandats syndicaux. La simple poursuite ayant abouti à un non-lieu ne devrait pas être prise en considération à cet égard. De même, l'obligation d'ancienneté dans l'entreprise met en cause le droit de libre élection : le licenciement d'un dirigeant syndical peut, dans un tel cas, en lui faisant perdre ainsi sa qualité de dirigeant syndical, porter atteinte à la liberté d'action de l'organisation et à son droit d'élire librement ses représentants et, même, favoriser des actes d'ingérence de la part de l'employeur. En outre, il ressort de l'article 23 que la présentation de candidatures n'est pas prévue, contrairement à une pratique largement répandue dans les organisations syndicales." 120/

120/ Le rapport du Comité de la liberté syndicale a été publié dans le document GB.211/12/10 (211ème réunion, novembre 1979).

130. S'agissant du droit de négocier collectivement les conditions de travail, le Comité a étudié le décret-loi 2258 du 29 juin 1979 et a relevé trois sortes de restrictions, analogues à celles que le Rapporteur spécial a signalées dans son premier rapport à l'Assemblée générale 121/. Au sujet de la première restriction, relative aux catégories de travailleurs exclues le Comité a déclaré :

"Le Comité observe en premier lieu que la négociation collective n'existera pas dans l'administration de l'Etat ni dans les entreprises ou institutions publiques et privées dont les budgets ont été financés au cours des deux dernières années à plus de 50 % par l'Etat, soit directement, soit par des droits ou impôts (article 3), ni dans certains services d'utilité publique gérés par des entreprises privées. Le gouvernement déclare à cet égard que, conformément à la législation chilienne, il n'y a pas de négociation avec les institutions publiques. Dans le cas des institutions visées par l'article 3, les conditions ne sont pas réunies, selon le gouvernement, pour que l'employeur puisse négocier librement. Le Comité croit devoir rappeler sur ce point les termes de la Convention (No 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1978, dont l'article 7 prévoit que 'des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures permettant la négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques intéressées et les organisations d'agents publics, ou de toute autre méthode permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination desdites conditions' 122/."

Le Rapporteur spécial a cru devoir signaler qu'outre les travailleurs de l'administration publique, des entreprises ou institutions publiques ou privées dont les budgets ont été financés à plus de 50 % par l'Etat au cours des deux dernières années et des services d'utilité publique gérés par des entreprises privées, sont exclus du droit de négociation collective les travailleurs en apprentissage sous contrat, les travailleurs temporaires (dont la majeure partie des travailleurs ruraux) et les travailleurs du bâtiment 123/. Tous ces travailleurs appartiennent aux catégories qui perçoivent les revenus les plus bas de la population chilienne, ce qui est un motif de préoccupation particulière, car comme l'ont signalé le Groupe de travail spécial dans divers rapports 124/ et le Rapporteur spécial 125/, c'est dans ces catégories que les atteintes les plus graves aux droits économiques et sociaux sont portées. L'exclusion de ces travailleurs des mécanismes de négociation collective ajoute à la précarité de leur situation socio-économique.

131. Dans un récent article intitulé "La nouvelle législation collective", publié par la revue Mensaje dans son numéro 285 de décembre 1979, l'auteur Jaime Ruiz-Togle, mentionne d'autres groupes exclus de l'exercice de ce droit :

121/ Voir A/34/583, par. 282 et 283.

122/ GB.211/12/10 (211ème réunion, novembre 1979).

123/ Voir A/34/583, par. 282.

124/ Voir, par exemple, E/CN.4/1310, par. 262 à 278.

125/ A/34/583, par. 298 à 317.

"Si pour juger la négociation collective on se réfère aux années pendant lesquelles les syndicats étaient dissous, leurs dirigeants arrêtés ou déportés et leurs réunions interdites, il ne fait aucun doute que le régime actuel de négociation collective représente un progrès considérable. Mais la période de référence, pour les critiques du plan concernant le secteur du travail, n'est pas les années de pire répression, mais l'histoire sociale du Chili jusqu'en 1973 et ce qu'on pouvait alors édifier.

Dans cette comparaison, il faut rappeler en premier lieu les marginaux, ceux qui sont exclus, ceux qui n'ont pu participer à la négociation : les petits exploitants agricoles (qui négociaient auparavant par l'entremise des syndicats communaux), les travailleurs du bâtiment, les conducteurs des moyens de transport collectif, les travailleurs des stations-service, la majorité des employés de commerce 126/, les apprentis, les travailleurs saisonniers, etc. On a estimé à 400 000 le nombre des travailleurs qui pourront participer à la négociation collective, alors que jusqu'en 1973, près de 580 000 pouvaient le faire 127/".

132. Le Comité de la liberté syndicale a évoqué également les restrictions liées aux questions pouvant faire l'objet d'une négociation collective, dont il est également question dans le rapport du Rapporteur spécial :

"L'article 12 du décret-loi No 2578 fixe certaines matières qui ne peuvent faire l'objet de négociations collectives. Le Comité estime que certaines de ces questions (notamment celles qui impliqueraient l'obligation de l'employeur de payer les jours de grève, celles qui se réfèrent à la création de fonds pour l'octroi d'avantages financés en tout ou en partie par l'employeur) ne devraient pas être systématiquement considérées comme devant être en dehors du champ des négociations collectives".

Beaucoup d'autres questions primordiales ayant trait aux conditions de travail sont de même exclues de toute possibilité de négociation, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son premier rapport à l'Assemblée générale. Dans l'article déjà cité sur "La nouvelle négociation collective", l'auteur explique comment ces restrictions se sont exercées dans la pratique :

"D'autre part, beaucoup de questions - directement liées au travail - ont été exclues de la nouvelle négociation. S'appuyant sur la loi, les chefs d'entreprise ont refusé de négocier sur des questions ayant trait à la participation des travailleurs à la gestion et à l'administration

126/ Note de l'auteur de l'article :

Selon la Confédération des employés du secteur privé, sur les 150 000 employés de commerce qui ont un revenu mensuel moyen de 4 500 pesos, 20 % seulement ont le droit de négociation collective. Environ 120 000 employés pauvres restent en marge de ce régime.

127/ Idem :

En ce qui concerne le secteur agricole, un sondage effectué à Melipilla a révélé que sur 6 000 agriculteurs environ, moins de 10 % ont participé à la négociation collective. Voir El Mercurio, 28 octobre 1979.

des entreprises. Il n'a même pas été possible de négocier sur des points qui concernent aussi directement la vie du travail que les congés collectifs 128/".

133. Le troisième type de restrictions mentionné par le Rapporteur spécial dans son premier rapport à l'Assemblée générale a été examiné en détail par le Comité de la liberté syndicale. Il s'agit de l'interdiction de se concerter, en vue de négociations, en dehors de l'entreprise :

"Le Comité souhaite rappeler à cet égard les commentaires formulés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans son étude d'ensemble de 1973. En se référant à des refus opposés aux fédérations et confédérations des droits de grève et de négociations collectives, la Commission avait estimé que ce genre de restrictions peut entraver gravement le développement des relations professionnelles, notamment dans le cas des petits syndicats qui, faute d'effectifs suffisants et de dirigeants bien formés, ne sont peut-être pas en mesure par leurs propres moyens de promouvoir et de défendre efficacement les intérêts de leurs membres. Au sujet des déclarations du gouvernement sur les effets néfastes des pratiques monopolistiques, le Comité tient à souligner que, dans le cas où les clauses de certaines conventions collectives paraîtraient en opposition avec des considérations d'intérêt général, on pourrait envisager une procédure permettant de signaler ces considérations à l'attention des parties, afin que celles-ci puissent procéder à un nouvel examen, étant entendu qu'elles devraient rester libres dans leur décision finale".

134. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a indiqué certaines de ces restrictions du droit de grève, comme celle qui limite ce droit à 60 jours ou la faculté accordée aux employeurs d'engager d'autres travailleurs pour remplacer ceux qui se mettent en grève ou de fermer totalement ou partiellement l'entreprise 129/. Le Comité de la liberté syndicale a déclaré à ce sujet :

"Le Comité relève également qu'aux termes de l'article 58, l'employeur peut engager les travailleurs qu'il estime nécessaires et qu'en vertu de l'article 62, les travailleurs qui maintiennent leur décision de ne pas reprendre le travail après 60 jours de grève sont considérés comme démissionnaires volontaires. Le gouvernement remarque sur ce point que la moyenne des grèves au Chili a été de 21 jours et qu'il est très important pour l'employeur d'éviter les arrêts de travail prolongés.

128/ Note de l'auteur :

Il n'existe aucune réglementation précise concernant ce qui est négociable ou pas. Les patrons ont rejeté comme illégales de nombreuses revendications (service médical, congés annuels, autorisation d'absences payées, etc.), et les travailleurs ont dû s'adresser à l'inspection du travail. Lorsque les inspecteurs sont intervenus, ils ont généralement déclaré que ces revendications étaient légales. Parfois aussi, ils ont renvoyé le problème aux tribunaux du travail. Ces attermoissements ont retardé et entravé la négociation.

129/ Voir A/34/583, par. 290.

"A cet égard, le Comité souhaite rappeler le principe déjà exprimé dans des cas antérieurs selon lequel l'utilisation de groupes de personnes pour remplir des fonctions abandonnées à l'occasion d'un conflit du travail ne saurait, si la grève est par ailleurs légale, être justifiée que par la nécessité d'assurer le fonctionnement de services ou d'industries dont l'arrêt créerait une situation de crise aiguë. Dans le cas présent, le Comité estime que la conjonction des deux dispositions citées ci-dessus risque d'affaiblir considérablement la position des travailleurs et de leurs organisations dans la défense de leurs intérêts professionnels et économiques. En outre, le Comité souhaite souligner que les dispositions de l'article 62 comportent une restriction importante du droit de grève puisqu'en fait elles limitent la durée des grèves à un maximum de 60 jours."

135. Le Comité a signalé en outre les risques découlant de l'article 65 du décret-loi 2758, qui autorise le gouvernement à décréter, en cas de grève dans les services publics ou dans des industries considérées vitales pour l'économie, le ravitaillement ou la défense nationale, la reprise du travail avec l'intervention des autorités civiles ou militaires. Le Comité a déclaré à ce sujet que :

"Il faut rappeler d'une manière générale la possibilité d'abus qu'entraîne la mobilisation ou la réquisition des travailleurs à l'occasion de conflits du travail et les inconvénients que présente le recours à de telles mesures qui ne peuvent se justifier que par la nécessité d'assurer le fonctionnement des services essentiels dans des situations extrêmement graves."

136. Dans la pratique, plusieurs entreprises ont utilisé la faculté que leur accorde cette disposition et engagé du personnel pour remplacer les grévistes, ce qui ne leur a pas été difficile vu l'ampleur du chômage, qui conduit un grand nombre de personnes à accepter des contrats temporaires et des conditions de travail moins favorables. Ainsi, l'entreprise "Caupolicán-Chiguayate" a décidé d'embaucher du personnel nouveau pour remplacer 630 ouvriers en grève 130/, comme l'aurait fait aussi, semble-t-il, l'hospital Alemán 131/. L'entreprise "Celulosa Arauco" a installé un camp de personnes sans travail à proximité du lieu où devait avoir lieu la grève et l'entreprise "Proforma" a fait insérer dans les journaux des offres d'emploi de personnel temporaire 132/. D'autres entreprises ont décidé un lock-out (notamment la fabrique de carrelage "Cóndor" 133/ et l'entreprise "Coresa" 134/).

137. En novembre 1979, le Ministre du travail, M. José Piñeira, a analysé ainsi la pratique de la négociation collective dans le pays :

"Le nombre de grève est 'infime' et bien inférieur à celui que nous pensions enregistrer dans les premières étapes d'application du plan concernant le secteur du travail."

130/ El Mercurio, 15 décembre 1979.

131/ El Mercurio, 23 octobre 1979.

132/ Mensaje, No 285.

133/ El Mercurio, 6 décembre 1979.

134/ El Mercurio, 2 décembre 1979.

Il a ajouté :

"Quelques personnes aux idées rétrogrades ont protesté parce que le gouvernement n'intervient pas directement dans les conflits, ou parce qu'il n'offre pas sa médiation ou ne l'impose pas. Cette critique est fort surprenante car ce sont ces mêmes dirigeants qui revendiquaient la liberté de négociation et la liberté syndicale qui, maintenant que nous les leur avons données, ne sont pas contents 135/".

138. Le président de l'Union des travailleurs du Chili (UNTRACH) (laquelle approuve en général la politique gouvernementale), a expliqué, dans une conférence de presse, les raisons des deux faits qui paraissent provoquer la surprise du Ministre du travail. H. Castillo a déclaré que l'UNTRACH s'était vue dans l'obligation de faire une déclaration parce qu'elle n'avait pas encore obtenu des autorités l'audience qu'elle avait demandée pour faire connaître son point de vue sur les modifications définitives de la législation du travail avant qu'elles soient annoncées. L'UNTRACH est composée des instances supérieures des syndicats du charbon, de l'acier, du cuivre, du cuir et de la chaussure, des banques et des catégories non actives (retraités). Dans sa déclaration, l'UNTRACH disait ceci :

"Des documents présentés par l'Union, il ressort que la nouvelle législation, en tant que fondement institutionnel permanent du travail et des syndicats, est en net retrait du point de vue technique et manifestement dangereuse du point de vue social. En effet, le système qu'elle veut établir dans le domaine du travail et du syndicalisme aboutirait inévitablement à une mise au pas civique, car de nombreuses dispositions lèsent ouvertement les travailleurs : elles imposent la division et la marginalisation du mouvement syndical; le droit de grève est une véritable sanction pour qui l'exerce; l'Etat n'assume plus le contrôle de l'exécution des conventions collectives du travail; les syndicats ne représentent pas tous les travailleurs dans la négociation collective; etc. ;

Etant donné ce qui précède, l'Union nationale des travailleurs pourrait porter un jugement plus positif si la nouvelle législation avait un caractère provisoire, jusqu'au moment où serait levé l'état d'urgence. Il serait donc utile que les syndicats puissent présenter des revendications au sujet des variations de l'indice des prix à la consommation et que les assemblées syndicales puissent se réunir pour débattre de la situation économique et sociale.

Enfin, nous dénonçons la profonde inégalité dans laquelle la loi a placé les travailleurs vis-à-vis de l'employeur, car il est très rare que des améliorations réelles aient été obtenues par l'application du système : celles qu'on peut citer découlent d'accords directs conclus par la volonté de l'employeur. En outre, les risques et les sanctions qu'implique pour les travailleurs l'exercice du droit de grève, ainsi que le taux élevé de mises à pied dans les divers secteurs du travail, rendent illusoire toute prétention réelle des travailleurs de lutter énergiquement pour leurs aspirations légitimes 136/".

139. Les représentants du gouvernement ont déclaré à plusieurs reprises qu'à leur avis l'Etat ne doit pas intervenir dans la négociation collective, puisqu'il s'agit d'une affaire entre employeurs et travailleurs qui se règle compte tenu des

135/ El Mercurio, 17 novembre 1979.

136/ El Mercurio, 31 octobre 1979.

impératifs de la situation économique des uns et des autres. Ils ont affirmé avoir laissé, sans réserve, aux intéressés le soin de régler la question. Cependant, la législation du travail en vigueur paraît démentir de telles affirmations, puisque toutes ses dispositions ont pour effet d'entraver ou d'affaiblir tous les moyens traditionnels d'user du seul élément qui fait la force des moins favorisés : la supériorité du nombre et la faculté de se concerter pour négocier. L'article déjà cité de Mensaje décrit les modalités d'application pratiques de la législation du travail :

"Dans le nouveau système, il ne s'agit pas de négocier par branche d'activité mais par entreprise. Les travailleurs sont ainsi acculés dans une voie sans issue dans un système compétitif : s'ils persistent dans leurs revendications, les employeurs répondent qu'ils ne pourront plus affronter la concurrence; s'ils demandent à négocier par branche afin d'éviter cette difficulté, on leur objecte que la loi l'interdit. Il est évident, en outre, que la négociation par branche est beaucoup plus rationnelle et technique. La négociation par ordre alphabétique de la raison sociale, qui se pratique aujourd'hui au Chili, est une première mondiale : elle a pour résultat d'empêcher que les travailleurs d'une même branche ou d'un même secteur négocient simultanément et de leur ôter ainsi tout pouvoir.

Malgré l'interdiction qu'impose le cadre légal, les dirigeants syndicaux soutiennent que bien souvent les entrepreneurs (dans l'industrie du cuir, les textiles et la métallurgie) se sont concertés sur les réponses à faire. En d'autres termes, la négociation par branche existe, mais seulement au bénéfice des employeurs 137/".

140. Plusieurs syndicats se sont prononcés au sujet de l'intervention du gouvernement dans la négociation collective, en vertu de la législation qu'il a édictée pour la réglementer. En particulier, le syndicat de l'entreprise textile Sunar, manifestant son mécontentement devant les résultats obtenus dans la négociation collective, a déclaré que :

"Les accords obtenus ne sont pas le résultat d'une négociation collective normale et juste, mais la conséquence logique d'un plan concernant le secteur du travail qui autorise l'employeur à imposer ses conditions aux travailleurs sans que ceux-ci disposent de moyens légaux qui leur permettraient de défendre efficacement leurs intérêts, leurs droits et leurs conquêtes."

Le président de la Fédération des syndicats professionnels de cette entreprise a déclaré que le plan concernant le secteur du travail envisage une série de règles qui, à elles seules, permettent aux employeurs de faire table rase des conquêtes acquises dans les luttes syndicales; bien que l'entreprise eût voté la grève, celle-ci n'avait pas eu lieu, les travailleurs ayant estimé qu'elle ne leur aurait rien apporté puisque l'usine pouvait continuer à tourner en embauchant d'autres travailleurs 138/.

141. Il y a pourtant eu des grèves dans quelques entreprises, notamment chez "Goodyear". Les travailleurs ont organisé une manifestation pacifique pour demander une entrevue avec le ministre du travail. Trois des 300 participants ont été arrêtés par les carabiniers, pour "désordres sur la voie publique et participation à manifestation non autorisée 139/".

137/ Mensaje, No 285.

138/ El Mercurio, 18 novembre 1979.

139/ El Mercurio, 14 novembre 1979.

Les grèves ont été courtes et se sont terminées par l'acceptation des propositions des employeurs. Cela a été le cas à la Compañía de Acero del Pacífico (CAP) 140/, aux laboratoires Pfizer 141/ et chez Goodyear 142/.

12. Une grande partie des ouvriers ont accepté les offres minimales du patronat, conscients que la grève "n'arrangeait pas les choses". C'est ce qu'ont indiqué, entre autres, les dirigeants des syndicats de l'entreprise de confection "El As" et des entreprises métallurgiques "AZA" et "PANAL", qui ont dit avoir tout fait pour maintenir les conquêtes antérieures, avoir eu du mal à interpréter les dispositions légales et avoir évité la grève de peur de contracter des dettes, le travailleur devant payer de sa poche s'il paralyse le travail 143/. Les sept syndicats de l'entreprise textile Sunar ont voté la grève, mais ne l'ont pas faite, "ce qui a été considéré automatiquement comme une approbation des propositions de l'entreprise" 144/.

Autres mesures affectant les droits syndicaux

13. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a également abordé, à sa réunion, la question de la dissolution d'organisations syndicales, qui venait de lui être signalée.

Le Groupe de travail spécial a lui aussi évoqué la dissolution de ces organismes par décision gouvernementale dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (trente-cinquième session) 145/ :

"Le Comité note que la Cour suprême a rejeté, pour des raisons de procédure, le recours présenté par quatre des organisations dissoutes. Les trois autres affaires sont encore en instance. Dans ces conditions, le Comité ne peut que rappeler que les organisations professionnelles ne doivent pas être sujettes à suspension ou à dissolution par voie administrative. Le Comité estime également que le droit de recours ne constitue pas toujours une garantie suffisante. Il est en effet important que les juges puissent examiner le cas au fond et étudier les motifs de la dissolution d'une organisation." 146/

144. Le Comité a examiné également une plainte adressée le 28 septembre 1979 par la Fédération des syndicats professionnels d'employés de Bahía et le Syndicat des employés des ports au sujet de l'interdiction, par les autorités militaires de la province de Concepción, d'une réunion destinée à désigner la commission qui devait organiser l'"Association pour la défense des droits des travailleurs dans la province de Concepción" 147/. Le gouvernement avait allégué, en réponse, que la réunion avait

140/ El Mercurio, 17 novembre 1979.

141/ El Mercurio, 15 novembre 1979.

142/ El Mercurio, 14 novembre 1979.

143/ El Mercurio, 14 octobre 1979.

144/ El Mercurio, 18 novembre 1979.

145/ Voir document E/CN.4/1310, par. 208 à 216.

146/ Document GB. 211/12/10 (211ème réunion, novembre 1979).

147/ Voir chapitre I, point F.

été demandée par une minorité de dirigeants et avait pour but de paralyser les activités syndicales normales dans la province et de perturber l'ordre. Il avait ajouté que, pour constituer des organisations et des groupements représentant les travailleurs, il fallait obtenir le concours des assemblées des syndicats affiliés. Le Comité a fait à ce sujet les observations suivantes :

"Tout en notant les observations du gouvernement, le Comité relève que la réunion projetée avait pour objet des thèmes syndicaux. En outre, selon les allégations, les organisations et participants étaient les syndicalistes de différentes organisations. Il tient à signaler à cet égard que les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit de réunion syndicale ou à en entraver l'exercice légal." 148/

145. Dans son rapport à l'Assemblée générale (trente-quatrième session), le Rapporteur spécial a signalé qu'à la demande du Ministre de l'intérieur, des poursuites étaient engagées contre sept dirigeants syndicaux en application du décret-loi 2347 du 17 octobre 1978 149/. Ils étaient accusés de s'être présentés sans y être habilités, comme représentants de certaines catégories de travailleurs. Ces dirigeants syndicaux avaient présenté aux autorités une pétition en faveur des proches de personnes arrêtées et disparues. Le juge de première instance avait prononcé un non-lieu en faveur des accusés, le délit n'étant pas établi, mais la Cour d'appel a infirmé cette décision pour trois des accusés : Alamiro Guzmán, Fernando Bobadilla et Teresa Corvajal, anciens dirigeants de la Fédération nationale de l'industrie minière, de l'Association des pensionnés de la sécurité sociale et de la Fédération nationale des travailleurs du textile et de l'habillement, toutes trois aujourd'hui dissoutes. Par la suite, des poursuites ont été engagées contre les trois dirigeants, qui ont été arrêtés 150/.

146. Les licenciements de travailleurs pour activité syndicale ont continué, comme il a été signalé dans le rapport précédent (par. 293). C'est ce qu'a fait savoir le président de la Fédération de l'industrie chimique et pharmaceutique 151/ et ce que confirment les licenciements de quatre travailleurs de l'entreprise minière "El Teniente", prétendument "pour la bonne marche de l'entreprise" 152/, et de deux dirigeants syndicaux de la papeterie de Puente Alto, en remplacement desquels le Ministre du travail a désigné deux autres personnes que les ouvriers ont refusées 153/.

147. Le Rapporteur spécial constate qu'il ne s'est pas produit de changements notables depuis la présentation de son dernier rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session.

148/ Document GB. 211/12/10 (211ème réunion, novembre 1979).

149/ Voir E/CN.4/1310, par. 225 et A/34/583, par. 294 à 297.

150/ El Mercurio, 12 décembre 1979.

151/ "El primer balance", Hoy, 5 au 11 septembre 1979.

152/ Hoy, 14 au 20 novembre 1979.

153/ Information diffusée par Radio Cooperativa et communiquée au Rapporteur spécial par des sources dignes de foi.

Si les élections syndicales ont permis à quelques catégories limitées de travailleurs l'exercice contrôlé de certains droits syndicaux, ce qui est un progrès pour elles, une grande partie de la population laborieuse est toujours totalement exclue du bénéfice de ces droits. Ce qui préoccupe tout particulièrement le Rapporteur spécial, c'est qu'il s'agit des catégories de travailleurs qui ont les revenus les plus bas. Par ailleurs, la législation promulguée pour régler le fonctionnement de l'activité syndicale semble imposer des restrictions si graves du plein exercice de la défense des droits des travailleurs que, bien qu'il faille y voir un progrès par rapport au décret-loi 198 de décembre 1973 (maintenant aboli) qui interdisait toute activité, elle dénote non pas un changement d'attitude du gouvernement, mais bien le désir de poursuivre, cette fois avec des mesures légales, la même politique restrictive des droits syndicaux.

D. Le problème de l'emploi et la situation des secteurs les plus modestes de la population

148. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, le Rapporteur spécial a évoqué les problèmes de l'emploi et la situation des secteurs les plus modestes de la population, signalant en outre les carences nutritives dont souffrent les habitants aux revenus les plus bas et la situation particulièrement grave des secteurs ruraux, en particulier des communautés autochtones.

149. Les dernières statistiques officielles montrent que le problème du chômage reste toujours aussi grave. D'après les statistiques de l'Instituto Nacional de Estadística (INE) (Institut national de la statistique), le taux de chômage a atteint 13,2 % pour le Grand Santiago en octobre 1979 154/. En septembre, il était de 13 % selon l'INE, et de 12,5 % selon le Département d'économie de l'Université du Chili. La cause principale de chômage reste le licenciement pour fin de contrat ou compression de personnel (71 % en juin 1979, 68,9 % en septembre), alors qu'il y avait 28,9 % de chômeurs pour cause de départ volontaire en juin 1979 et 31,1 % en septembre 155/. L'augmentation de la proportion de chômage par départ volontaire tient peut-être au fait que certaines catégories d'employés du secteur public ont été poussés à avancer leur départ en retraite contre versement d'une petite indemnité, pour éviter d'être licenciés sans indemnité. Dans l'entreprise d'Etat Endesa, où 350 fonctionnaires ont été licenciés, chacun de ceux-ci devait, au moment où on lui signifiait sa mise au chômage, présenter sa "renonciation volontaire", faute de quoi son poste était déclaré vacant et il perdait son droit à l'indemnité 156/.

154/ El Mercurio, 6 décembre 1979.

155/ El Mercurio, 23 novembre 1979.

156/ Hoy, 3 au 9 octobre 1979.

150. La privatisation et les fermetures d'entreprises, tant publiques que privées, se traduisent pas un accroissement constant du nombre de chômeurs 157/. Dans le cas du retour au secteur privé, les entreprises qui fournissent des services jusqu'alors fournis par l'Etat emploient parfois une partie du personnel mis en chômage, mais celui-ci doit accepter un salaire nettement moins élevé et la perte des avantages acquis et de l'ancienneté 158/.

151. Pour faire baisser le chômage, le gouvernement a cherché à ouvrir plus largement aux travailleurs l'accès du Plan d'emploi minimal, au titre duquel les salaires offerts ne dépassent pas 30 dollars par mois 159/. Du fait des dispositions nouvelles en vigueur et malgré la faiblesse de la rémunération, de nombreuses personnes entre 18 et 21 ans, d'une part, et entre 40 et 65 ans, d'autre part, ont demandé à bénéficier du Plan dans des lieux où l'on n'offre que 1 030 pesos (25 dollars), sans complément de rémunération en nature, comme c'était le cas les années précédentes. L'importance de la demande d'emploi pour le Plan montre à quel point une bonne partie de la population est dans le besoin si l'on considère que le salaire offert équivaut à peu près au prix de 5 kg de viande 160/. Ce salaire a d'ailleurs diminué depuis la mise en route du Plan en 1975. Celui-ci, qui était en principe une mesure d'urgence destinée à pallier les conséquences de ce qu'on a appelé la "politique anti-inflationniste" ne concernait, au début, que les personnes âgées de plus de 21 ans, et seulement une par cellule familiale. La rémunération fixée était alors l'équivalent de 2 330 pesos actuels (environ 60 dollars); aujourd'hui, la part de la rémunération en espèces a diminué de 50 % et certains avantages complémentaires (rations alimentaires, assurance contre les accidents et soins médicaux) ont été supprimés 161/.

152. Les conditions relatives à l'âge, à la situation et aux charges de famille, à la durée d'emploi et au nombre de postes de travail ont été supprimées 162/. Selon le directeur de l'action sociale (División de Acción Social), M. Luis Garcia, le gouvernement veut maintenir le Plan en tant que mécanisme d'aide aux chômeurs, analogue à celui qui existe dans d'autres pays :

157/ Parmi les licenciements dont la presse s'est fait l'écho, figurent les suivants : 300 travailleurs de la société importatrice Vial (La Tercera de la Hora, 2 septembre 1979); 350 travailleurs de la Empresa Transportes Colectivos del Estado (El Mercurio, 22 septembre 1979); 1 500 travailleurs de trois entreprises de pêche du port de San Antonio (El Mercurio, 29 septembre 1979); quelque 3 500 fonctionnaires du Ministère de la santé publique, dont les postes seront supprimés progressivement, comme l'a annoncé le président de la Federación de Trabajadores de la Salud (Fédération des travailleurs de la santé) (La Tercera de la Hora, 19 septembre 1979); 161 employés de l'Industria Azucarera Nacional, 206 employés de l'entreprise de transport par autobus Interamericana (Hoy, 3 au 9 octobre 1979); 5 400 personnes employées à des tâches diverses à l'usine IANSA de Ilanquihue, dont la fermeture a été durement ressentie par les travailleurs agricoles et a eu des effets économiques et sociaux graves (El Mercurio, 26 novembre 1979); quelque 600 mineurs ou plus de Schwager (El Mercurio, 26 novembre 1979); etc.

158/ Hoy, 3 au 9 octobre 1979.

159/ Voir A/34/583, par. 306.

160/ Voir les prix de quelques articles dans A/34/583, par. 310.

161/ El Mercurio, 11 novembre 1979.

162/ Solidaridad No 81, novembre 1979.

"La différence serait qu'ici le chômeur doit travailler, le Plan étant un moyen de parer aux effets négatifs d'un désœuvrement prolongé. Il s'agit, en faisant verser directement des subsides par l'Etat, de garantir un revenu minimal à tous les Chiliens. La mesure, en tant que moyen d'abaisser le coût de la main-d'œuvre, irait dans le sens de la politique de réduction des charges provisionnelles". 163/

153. On voudrait ainsi faire croire que cette offre de travail, si mal rémunérée qu'elle en est humiliante pour le travailleur, équivaut à une allocation pour chômeurs. Entre l'une et l'autre, il existe une différence fondamentale : le travail que les personnes sont obligées d'accomplir. Le Plan fournit du travail aux catégories les plus défavorisées, en contrepartie d'un salaire qui ne permet même pas de s'offrir un repas quotidien complet, c'est-à-dire de refaire les forces dépensées durant la journée. Si l'on considère qu'en juin 1979, 128 450 chômeurs (qui, s'ils étaient chef de famille, devraient pourvoir aux besoins de 800 000 personnes) 164/ travaillaient au titre du Plan, on peut apprécier l'ampleur de cette situation d'exploitation maximale légalisée par l'Etat chilien, qui voudrait maintenant la convertir en une pratique généralisée.

154. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial s'est déclaré vivement préoccupé par la situation des travailleurs du PEM et a signalé que quelques-uns qui font un travail exigeant de hautes qualifications perçoivent néanmoins le même salaire que les autres 165/. Les mesures en vigueur, qui affermissent ce plan et élargissent sa portée sont un motif de préoccupation majeure car elles mettent en évidence l'intention de donner un caractère permanent et général à une situation qui constitue une atteinte grave aux droits de l'homme.

155. La persistance d'un taux élevé de chômage, qui se maintient en raison de mesures successives tendant à provoquer un déplacement de la main-d'œuvre vers des travaux moins bien rémunérés et offrant une moindre protection juridique, est déjà une atteinte aux droits économiques et sociaux de la population chilienne toute entière. L'existence d'un plan du gouvernement visant à profiter du travail humain en le rémunérant moins qu'il est nécessaire pour satisfaire les besoins les plus élémentaires d'une personne (et à plus forte raison d'une famille) contrevient clairement aux principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels le Chili est partie.

163/ El Mercurio, 11 novembre 1979.

164/ Solidaridad No 81, novembre 1979.

165/ Document A/34/583, par. 306 à 307.

V. OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS

156. Le Rapporteur spécial chargé, par la Commission des droits de l'homme (résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979), d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, conformément aux modalités fixées dans la résolution 8 (XXXI) de la Commission, s'est acquitté avec le présent rapport et celui qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, du mandat que lui avait confié la Commission.

157. Dans le bref laps de temps qui s'est écoulé depuis la présentation de son rapport à l'Assemblée générale (A/34/583), les divers faits dont il a eu connaissance confirment les observations faites alors, sans qu'on puisse signaler de changements importants dans aucun des domaines examinés.

158. En effet, aucun changement n'a été enregistré dans la situation des institutions chiliennes car, compte tenu de l'adoption d'un nouveau texte constitutionnel suivant le projet du gouvernement, le débat public sur les problèmes institutionnels est extrêmement restreint quant aux options politiques qui peuvent s'exprimer sans entrave. D'une manière générale, ce débat se caractérise - comme le fonctionnement des institutions gouvernementales chiliennes - par le fait que, en tout état de cause, c'est l'autorité militaire qui décide en dernier ressort. On ne saurait parler d'un véritable débat politique, étant donné que ceux qui pourraient être en désaccord sur ces règles n'ont pas les moyens de s'exprimer. En conséquence, on ne peut dire qu'il se soit produit une amélioration des possibilités qui sont offertes à la population chilienne de participer à la gestion des affaires politiques par des moyens autres que ceux prévus par les textes constitutionnels en vigueur, dès lors que les droits politiques garantis par ces textes mais suspendus en 1973 continuent d'être déniés à la population. L'exécutif a d'ailleurs engagé des procédures pénales contre des groupes de personnes qui, entendant s'adapter aux règles régissant la mise en retrait des partis politiques, ont cherché à se grouper pour participer au débat sur les problèmes institutionnels.

159. L'état d'urgence demeure en vigueur, dans les conditions signalées par le Groupe de travail spécial et le Rapporteur spécial dans leurs rapports précédents, ce qui permet de soumettre à toutes sortes de restrictions des droits de l'homme aussi fondamentaux que les droits de réunion, d'association, de libre information et d'expression et, tout particulièrement, le droit des individus à la liberté et à la sûreté de leur personne. Le gouvernement n'en continue pas moins à promulguer des décrets-lois qui violent les droits fondamentaux de la personne humaine et qui sont destinés à demeurer en vigueur indépendamment de tout état d'exception, ainsi qu'il a été noté dans le rapport adressé à l'Assemblée générale (A/34/583, par. 21 à 27 et 277 à 292). Un décret-loi récent énonce des dispositions qui pourraient être utilisées pour empêcher l'entrée de fonds envoyés de l'étranger à des fins de coopération ou de manifestation de la solidarité internationale en faveur des victimes des violations des droits de l'homme (E/CN.4/1362, chapitre I, point C).

160. Le gouvernement a édicté une série de textes de caractère permanent, devant s'appliquer même en dehors des états d'exception, qui violent divers droits et garanties civils et politiques et dont l'un empêche l'exercice de droits aussi fondamentaux que celui de vivre dans son propre pays (décret-loi 604 du 9 août 1974). D'une certaine façon, la situation s'est même aggravée ces derniers temps car l'entrée du pays a été interdite à des personnes qui, récemment encore, pouvaient entrer au Chili sans difficulté.

161. En matière de liberté d'information et d'opinion, la situation demeure semblable à celle qui a été exposée dans le rapport précédent, c'est-à-dire que, dans les limites fixées par le gouvernement, il existe une certaine possibilité d'informer et d'exprimer des idées. Cependant, l'existence de graves restrictions a été confirmée une fois de plus par l'interdiction de paraître imposée à une revue et par un avertissement des autorités militaires aux imprimeries leur interdisant d'imprimer des publications non autorisées.

162. Le droit de réunion demeure soumis à des restrictions, notamment dans le cas des personnes ou groupes qui ont, en général ou à l'égard de problèmes déterminés, une attitude qui ne coïncide pas avec celle que prône le gouvernement. L'interdiction de réunions organisées dans des lieux fermés et la dissolution par la force publique de divers rassemblements pacifiques sur la voie publique, sous prétexte de "trouble de l'ordre public", confirment les observations faites dans le rapport précédent. Des élections ont été organisées dans certaines universités, pour désigner des délégués étudiants aux niveaux inférieurs, ainsi que dans certains secteurs ouvriers, ce qui a permis à quelques personnes d'exercer, d'une manière étroitement contrôlée, le droit de choisir leurs représentants à ces niveaux. Mais la pleine jouissance du droit d'association demeure interdite à la majorité de la population. De plus, certains délégués récemment élus, aussi bien dans les secteurs ouvriers que parmi les étudiants, ont fait l'objet de mesures disciplinaires, de licenciements ou d'expulsions.

163. Le Rapporteur spécial recommande à la Commission des droits de l'homme de demander instamment au Gouvernement chilien de rétablir pleinement les droits politiques pour tous les Chiliens et leur participation à la direction des affaires publiques ainsi que leur droit d'entrer sur le territoire de leur pays, d'en sortir, d'y circuler et d'y vivre, de même que leurs droits de s'informer et de s'exprimer sans restrictions, de s'associer librement et d'organiser sans entraves la gestion de leurs organisations et de se réunir pacifiquement.

164. Le Rapporteur spécial confirme en outre les observations faites dans son rapport à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, concernant tous les aspects relatifs aux droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et à la sûreté des personnes. Le nombre d'arrestations et d'incarcérations a augmenté par rapport aux mois correspondants de l'année 1978, les arrestations continuent, d'une manière générale, à être entachées d'irrégularités et d'arbitraire et les personnes qui essaient d'exercer pleinement certains de leurs droits civils et politiques font toujours l'objet de persécutions. Tant au moment de leur arrestation que par la suite, dans les locaux officiels de la police ou dans des lieux secrets, les personnes arrêtées sont souvent maltraitées et torturées. Les tortures ont peut-être diminué en intensité, du fait de la participation des médecins qui veillent à ce qu'elles n'aillent pas jusqu'à la mort de la victime, ce qui n'a pas empêché une personne de mourir sous la torture en août dernier. Les humiliations infligées aux victimes, jointes à la douleur physique, forment un tableau caractérisé par le mépris de la dignité humaine et l'arbitraire, encore renforcé, semble-t-il, par l'impunité dont bénéficient ces crimes même devant la justice. En outre, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des plaintes faisant état de décès imputés à des membres des organismes de police ou de sécurité. En ce qui concerne les cas de torture et de décès signalés, le Rapporteur spécial a suivi de près l'action des tribunaux chargés d'instruire les plaintes mais n'a jusqu'ici relevé aucun cas dans lequel les coupables aient été condamnés et châtiés, même quand leurs crimes étaient prouvés de façon incontestable, s'agissant par exemple de crimes commis contre des personnes considérées pendant longtemps comme disparues (voir document E/CN.4/1381).

165. Si quelques juges ont mené des enquêtes satisfaisantes, les décisions rendues jusqu'à présent par les autorités judiciaires dans ces affaires de crimes inspirés par des mobiles politiques vont toujours dans le sens de la position du gouvernement, qui s'est exprimée clairement dans des déclarations publiques et qui consiste à ne pas sanctionner leurs auteurs. Quant à la protection des droits des individus à la liberté, à la sûreté de leur personne et à l'intégrité physique, les juges ne paraissent pas non plus se préoccuper de l'assurer aux habitants du Chili, car ils rejettent de façon répétée toute demande tendant à la sauvegarde de ces droits, même dans les cas où la victime court un grave danger. De même, les juges paraissent se fixer systématiquement comme règle de rejeter les recours en amparo, même si les renseignements officiels figurant au dossier prouvent que les autorités ont agi de façon arbitraire.

166. Par ailleurs, les attributions des organismes de sécurité, notamment du CMI, continuent à s'étendre, cependant que le contrôle exercé sur leurs activités par d'autres organes de l'Etat diminue. La tolérance manifestée par les tribunaux à l'égard des irrégularités et des excès commis par ces organismes, ainsi que les nouvelles dispositions légales tendant à leur reconnaître une plus grande autonomie, font que ceux-ci disposent de pouvoirs de plus en plus étendus pour régler la vie du pays et décider de la liberté et des activités des personnes, dans tous les domaines.

167. Le Rapporteur spécial s'inquiète tout particulièrement de voir se poursuivre les violations des droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et à la sûreté des personnes, d'autant plus que ces droits ne bénéficient pas d'une protection adéquate de la part des institutions de l'Etat chargées de veiller à leur respect. Aussi recommande-t-il à la Commission des droits de l'homme de continuer à suivre avec vigilance la situation au Chili, d'appeler l'attention du gouvernement sur les responsabilités qui incombent à l'Etat chilien en vertu de ses engagements internationaux et de lui demander instamment, en outre, de faire cesser lesdites violations et d'enquêter sur les crimes commis contre les droits en question en châtiant les coupables.

168. Sur le plan des droits économiques, sociaux et culturels, le Rapporteur spécial réaffirme également les conclusions de son rapport à l'Assemblée générale (A/34/583). La situation des secteurs les plus pauvres de la population chilienne ne cesse de s'aggraver, ainsi qu'on peut le constater lorsqu'on observe les chiffres toujours élevés du chômage et le rapport entre les revenus de ces secteurs et le coût de la vie. On peut également le vérifier en observant que les plans du gouvernement tendent à abaisser de plus en plus le niveau des connaissances dispensées dans l'enseignement primaire et à limiter l'accès à l'enseignement secondaire et universitaire. La hausse du prix des livres et les entraves aux activités culturelles qui n'ont pas la faveur du gouvernement - lesquelles ne bénéficient pas d'exonérations fiscales et ne peuvent donc être offertes qu'à des prix très élevés - sont des conséquences de cette orientation gouvernementale. La liberté d'expression culturelle et les libertés universitaires ne sont pas non plus garanties au Chili et ce sont parfois les services de sécurité qui décident si un spectacle ou une activité doit être autorisé ou interdit. Dans les universités, la gamme des opinions qui peuvent s'exprimer en chaire est limitée par le contrôle qu'exerce l'exécutif sur la nomination des professeurs, par les graves sanctions auxquelles s'exposent les étudiants qui tentent d'exprimer leur point de vue et par les réglementations internes dont l'application est prévue ou qui sont déjà en application.

169. La nouvelle législation syndicale, même si elle permet l'exercice contrôlé, dans des conditions très désavantageuses pour les travailleurs, de quelques droits qui leur étaient jusque-là totalement refusés, ne dénotent pas de changement fondamental d'attitude de la part du Gouvernement. Des secteurs très étendus sont entièrement exclus du bénéfice du droit d'association syndicale et du droit de négociation collective, et d'autres secteurs importants restent également privés du droit de grève. La mise en pratique du plan de réaménagement des institutions du travail a montré que la nouvelle législation ne garantit pas aux travailleurs la possibilité de défendre leurs droits et leur impose d'autre part des formes d'association et de négociation qui ne leur sont pas favorables et qui ont été décidées sans leur participation.

170. Le Rapporteur spécial recommande à la Commission des droits de l'homme de demander au Gouvernement chilien le plein rétablissement des droits d'association et de représentation syndicale, de négociation collective et de grève, de façon à permettre aux travailleurs chiliens de défendre efficacement leurs intérêts, et de lui demander également de prendre en considération, pour arrêter ses plans économiques et culturels, le grand nombre de chômeurs et de personnes à faible revenu que compte la population, car la jouissance des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux devrait être garantie à tous les habitants du pays.